



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Public Ports and Public Port Facilities Regulations

Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques

SOR/2001-154

DORS/2001-154

Current to May 26, 2026

À jour au 26 mai 2026

Last amended on September 21, 2006

Dernière modification le 21 septembre 2006

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 26, 2026. The last amendments came into force on September 21, 2006. Any amendments that were not in force as of May 26, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 26 mai 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 21 septembre 2006. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 26 mai 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Public Ports and Public Port Facilities Regulations

1	PART 1
	Public Ports
1	Designation of Public Ports
2	Repeal of Designation of Certain Public Ports
11	PART 2
	Public Port Facilities
11	PART 3
	Operations
11	Interpretation
12	Application
13	Binding on Her Majesty
14	Safety and Order in Public Ports and Public Port Facilities
14	Prohibitions
15	Access to Public Port Facilities
16	Signs
18	Operation of Vehicles
18	Registration and Permits
19	Compliance with Provincial and Municipal Laws
20	Traffic Control
23	Removal — Property or Waters
24	Fire Protection
25	Dangerous Situations

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques

1	PARTIE 1
	Ports publics
1	Désignation des ports publics
2	Abrogation de la désignation de certains ports publics
11	PARTIE 2
	Installations portuaires publiques
11	PARTIE 3
	Exploitation
11	Définitions
12	Champ d'application
13	Obligations de Sa Majesté
14	Sécurité et maintien de l'ordre dans les ports publics et installations portuaires publiques
14	Interdictions
15	Accès aux installations portuaires publiques
16	Panneaux indicateurs
18	Conduite de véhicules
18	Immatriculation et permis
19	Conformité aux lois de la province et de la municipalité
20	Contrôle de la circulation
23	Enlèvement — Biens ou eaux
24	Protection contre l'incendie
25	Situations dangereuses

26	Emergencies	26	Situations d'urgence
28	Accidents and Incidents	28	Accidents et incidents
29	Precautionary Measures	29	Mesures de précaution
30	Activities of Port Officials	30	Activités du responsable de port
31	Authorizations and Instructions for Activities in a Public Port and at a Public Port Facility	31	Autorisations et instructions visant les activités dans les ports publics et aux installations portuaires publiques
31	Activities under Contracts, Leases and Licences	31	Activités aux termes d'un contrat, d'un bail ou d'un permis
33	Authorizations by Posted Signs or Forms	33	Autorisations affichées ou prévues par formulaire
35	Authorization to a Specific Person	35	Autorisation à une personne en particulier
39	Instructions to Cease, Remove, Return and Restore	39	Instructions visant la cessation, l'enlèvement, le retour et la remise
40	Ships and Cargoes	40	Navires et cargaisons
40	Information in Respect of Ships and Cargoes	40	Renseignements relatifs aux navires et aux cargaisons
41	Cargo Operations	41	Activités relatives aux cargaisons
42	Crewing	42	Armement en équipage
43	Removal	43	Déplacement
44	Arrangements for Towing	44	Dispositifs pour le remorquage

SCHEDULE 1

Designated Public Ports

ANNEXE 1

Ports publics désignés

SCHEDULE 2 / ANNEXE 2

Repeals of Public Port Designations Under Subsection 2(1) / Abrogations des désignations des ports publics en vertu du paragraphe 2(1)

SCHEDULE 2 / ANNEXE 2

Repeals of Public Port Designations Under Subsection 2(1) / Abrogations des désignations des ports publics en vertu du paragraphe 2(1)

SCHEDULE 3 / ANNEXE 3

Repeals of Public Port Designations Under Subsection 3(1) / Abrogations des désignations des ports publics en vertu du paragraphe 3(1)

SCHEDULE 3 / ANNEXE 3

Repeals of Public Port Designations Under Subsection 3(1) / Abrogations des désignations des ports publics en vertu du paragraphe 3(1)

SCHEDULE 4

ANNEXE 4

Registration
SOR/2001-154 April 26, 2001

CANADA MARINE ACT

Public Ports and Public Port Facilities Regulations

P.C. 2001-701 April 26, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsections 65(1), (4) and (6) of the *Canada Marine Act*^a, hereby makes the annexed *Public Ports and Public Port Facilities Regulations*.

Enregistrement
DORS/2001-154 Le 26 avril 2001

LOI MARITIME DU CANADA

Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques

C.P 2001-701 Le 26 avril 2001

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des paragraphes 65(1), (4) et (6) de la *Loi maritime du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques*, ci-après.

^a S.C. 1998, c. 10

^a L.C. 1998, ch. 10

Public Ports and Public Port Facilities Regulations

PART 1

Public Ports

Designation of Public Ports

1 The ports set out in Schedule 1 are designated as public ports and have the limits set out in that Schedule.

Repeal of Designation of Certain Public Ports

2 (1) The designation under section 1 of a public port set out in Schedule 2 is repealed, effective on the day on which the entire public port facility at the port or the last part of it is transferred to a person or body by Her Majesty in Right of Canada as represented by the Minister of Transport.

(2) [Repealed, SOR/2002-358, s. 1]

SOR/2002-358, s. 1.

3 (1) The designation under section 1 of a public port set out in Schedule 3 is repealed effective on the day on which the bed of the navigable waters at the port that is owned by Her Majesty in Right of Canada, or the last part of it, or, if applicable, the day on which the entire public port facility at the port, or the last part of it, is transferred to a person or body by Her Majesty in Right of Canada as represented by the Minister of Transport, whichever is later.

(2) [Repealed, SOR/2002-358, s. 2]

SOR/2002-358, s. 2.

3.1 The designation of Esquimalt as a public port under section 1 is repealed.

SOR/2005-74, s. 1.

3.2 The designation of Nanoose Bay as a public port under section 1 is repealed.

SOR/2005-74, s. 1.

Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques

PARTIE 1

Ports publics

Désignation des ports publics

1 Les ports mentionnés à l'annexe 1 sont désignés comme ports publics et leur périmètre est celui qui figure à cette annexe.

Abrogation de la désignation de certains ports publics

2 (1) La désignation, en vertu de l'article 1, d'un port public mentionné à l'annexe 2 est abrogée, l'abrogation de celle-ci prenant effet à la date de la cession de toute l'installation portuaire publique au port, ou de la dernière partie de celle-ci, par Sa Majesté du chef du Canada, représentée par le ministre des Transports, à une personne ou à un organisme.

(2) [Abrogé, DORS/2002-358, art. 1]

DORS/2002-358, art. 1.

3 (1) La désignation, en vertu de l'article 1, d'un port public mentionné à l'annexe 3 est abrogée, l'abrogation de celle-ci prenant effet à la date de la cession, à une personne ou à un organisme, par Sa Majesté du chef du Canada, représentée par le ministre des Transports, du lit des eaux navigables au port dont elle est propriétaire, ou de la dernière partie de celui-ci, ou, le cas échéant, à la date de cession de toute l'installation portuaire publique au port, ou de la dernière partie de celle-ci, selon la plus éloignée de ces dates.

(2) [Abrogé, DORS/2002-358, art. 2]

DORS/2002-358, art. 2.

3.1 La désignation d'Esquimalt comme port public en vertu de l'article 1 est abrogée.

DORS/2005-74, art. 1.

3.2 La désignation de Nanoose Bay comme port public en vertu de l'article 1 est abrogée.

DORS/2005-74, art. 1.

PART 2

Public Port Facilities

[4 to 10 reserved]

PART 3

Operations

Interpretation

11 The definitions in this section apply in this Part.

Act means the *Canada Marine Act*. (*Loi*)

dangerous goods has the meaning assigned in section 2 of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*. (*marchandises dangereuses*)

designated area means an area designated by a port official in respect of an activity set out in column 1 of Schedule 4. (*endroit désigné*)

fee means a fee fixed under subsection 67(1) of the *Canada Marine Act* or accepted by the Minister under section 68 of that Act. (*droit*)

floating structure means any type of floathome, houseboat, ship, work or other type of floating craft that is used for residential or commercial purposes. (*construction flottante*)

hot work means any work that uses flame or that can produce a source of ignition, such as heating, cutting or welding. (*travail à chaud*)

port official means, with respect to a public port or a public port facility, a representative of the Department of Transport, or a wharfinger or harbour master appointed under section 69 of the Act. (*responsable de port*)

SOR/2002-121, s. 1; SOR/2004-254, s. 1.

Application

12 This Part applies to public ports and public port facilities designated under section 65 of the Act and for which

PARTIE 2

Installations portuaires publiques

[4 à 10 réservés]

PARTIE 3

Exploitation

Définitions

11 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

construction flottante Tout type d'habitation flottante, de bateau-logement, de navire, d'ouvrage ou autre type d'embarcation flottante utilisé à des fins résidentielles ou commerciales. (*floating structure*)

droit Droit fixé en vertu du paragraphe 67(1) de la *Loi maritime du Canada* ou accepté par le ministre en vertu de l'article 68 de cette loi. (*fee*)

endroit désigné Endroit désigné par un responsable de port à l'égard d'une activité visée à la colonne 1 de l'annexe 4. (*designated area*)

Loi La *Loi maritime du Canada*. (*Act*)

marchandises dangereuses S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*. (*dangerous goods*)

responsable de port À l'égard d'un port public ou d'une installation portuaire publique, s'entend d'un représentant du ministère des Transports, ou du gardien de quai ou du directeur de port nommés en vertu de l'article 69 de la Loi. (*port official*)

travail à chaud Tout travail qui exige l'emploi d'une flamme ou qui peut produire une source d'inflammation, notamment le brûlage, le découpage ou la soudure. (*hot work*)

DORS/2002-121, art. 1; DORS/2004-254, art. 1.

Champ d'application

12 La présente partie s'applique aux ports publics et aux installations portuaires publiques qui ont été désignés en

the Minister continues to have the management under subsection 72(8) of that Act.

SOR/2002-121, s. 1.

Binding on Her Majesty

13 This Part is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

SOR/2002-121, s. 1.

Safety and Order in Public Ports and Public Port Facilities

Prohibitions

14 Unless otherwise authorized under these Regulations, no person shall, by act or omission, do anything or permit anything to be done in a public port or at a public port facility that has or is likely to have any of the following results:

- (a) to jeopardize the safety or health of persons in the public port or at the public port facility;
- (b) to interfere with navigation;
- (c) to obstruct or threaten any part of the public port or the public port facility;
- (d) to interfere with an authorized activity in the public port or at the public port facility;
- (e) to divert the flow of a river or stream, cause or affect currents, cause silting or the accumulation of material or otherwise reduce the depth of the waters of the public port;
- (f) to cause a nuisance;
- (g) to cause damage to ships or other property;
- (h) to adversely affect sediment, soil, air or water quality; or
- (i) to adversely affect public port or public port facility operations.

SOR/2002-121, s. 1; SOR/2004-254, s. 2(F).

vertu de l'article 65 de la Loi et dont le ministre conserve la gestion en vertu du paragraphe 72(8) de la Loi.

DORS/2002-121, art. 1.

Obligations de Sa Majesté

13 La présente partie lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

DORS/2002-121, art. 1.

Sécurité et maintien de l'ordre dans les ports publics et installations portuaires publiques

Interdictions

14 Sauf autorisation sous le régime du présent règlement, il est interdit de faire, ou de permettre de faire, par action ou omission, quoi que ce soit dans un port public ou à une installation portuaire publique qui entraîne, ou est susceptible d'entraîner, l'une des conséquences suivantes :

- a) menacer la sécurité ou la santé des personnes dans le port public ou à l'installation portuaire publique;
- b) gêner la navigation;
- c) obstruer ou menacer une partie du port public ou de l'installation portuaire publique;
- d) nuire à toute activité autorisée dans le port public ou à l'installation portuaire publique;
- e) détourner le cours d'une rivière ou d'un ruisseau, produire ou modifier des courants, provoquer un ensablement ou l'accumulation de matériaux ou diminuer de quelque autre façon la profondeur des eaux du port public;
- f) occasionner une nuisance;
- g) endommager un navire ou un autre bien;
- h) altérer la qualité des sédiments, du sol, de l'air ou de l'eau;
- i) avoir un effet néfaste sur l'exploitation du port public ou de l'installation portuaire publique.

DORS/2002-121, art. 1; DORS/2004-254, art. 2(F).

Access to Public Port Facilities

15 No person shall access any area of a public port facility unless

- (a)** the person accesses the area to conduct legitimate business in the area;
- (b)** the person is authorized by a port official to access the area; or
- (c)** access is not restricted by a sign or in some other way such as by a fence.

SOR/2002-121, s. 1.

Signs

16 A port official may have signs posted or devices placed for the purpose of ensuring the safety of persons and property in a public port or at a public port facility, the environmental protection of the public port or the public port facility, or the management and development of the marine infrastructure and services in the public port or at the public port facility.

SOR/2002-121, s. 1.

17 (1) Every person in a public port or at a public port facility must comply with the instructions on signs posted and with devices placed under the authority of a port official unless the person is authorized by the port official to do otherwise.

(2) No person shall remove, mark or deface any sign or device within a public port or at a public port facility.

SOR/2002-121, s. 1.

Operation of Vehicles

Registration and Permits

18 No person shall operate a vehicle at a public port facility unless

- (a)** the person holds all licences and permits required under the laws of the province and municipality in which the public port facility is situated to operate the vehicle in that province and municipality; and

Accès aux installations portuaires publiques

15 Il est interdit à toute personne de pénétrer dans un endroit d'une installation portuaire publique, sauf dans les cas suivants :

- a)** la personne y pénètre pour effectuer des activités légitimes à cet endroit;
- b)** la personne est autorisée à y pénétrer par un responsable de port;
- c)** l'accès n'y est pas restreint au moyen d'un panneau indicateur ou d'une autre façon, notamment par une clôture.

DORS/2002-121, art. 1.

Panneaux indicateurs

16 Le responsable de port peut faire placer des panneaux indicateurs ou installer des dispositifs pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans un port public ou à une installation portuaire publique, la protection environnementale du port public ou de l'installation portuaire publique, ou la gestion et l'exploitation de l'infrastructure maritime et des services dans le port public ou à l'installation portuaire publique.

DORS/2002-121, art. 1.

17 (1) Toute personne qui se trouve dans un port public ou à une installation portuaire publique doit se conformer aux instructions qui figurent sur les panneaux indicateurs et aux dispositifs installés sous l'autorité d'un responsable de port, à moins d'être autorisée à y déroger par celui-ci.

(2) Il est interdit d'enlever, de marquer ou de détériorer tout panneau indicateur ou dispositif dans le port public ou à l'installation portuaire publique.

DORS/2002-121, art. 1.

Conduite de véhicules

Immatriculation et permis

18 Il est interdit à toute personne de conduire un véhicule dans une installation portuaire publique à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a)** elle est titulaire des licences et permis exigés en vertu des lois de la province et de la municipalité où est située l'installation portuaire publique pour y conduire le véhicule;

(b) the vehicle is registered and equipped as required under the laws of the province and municipality in which the public port facility is situated.

SOR/2002-121, s. 1.

Compliance with Provincial and Municipal Laws

19 No person shall operate a vehicle at a public port facility except in accordance with the laws of the province and municipality in which the public port facility is situated.

SOR/2002-121, s. 1.

Traffic Control

20 Every person who operates a vehicle at a public port facility shall do so in a safe manner and at a speed that does not exceed the lowest of the following:

- (a)** 20 km/h;
- (b)** the speed limit posted on signs at the public port facility; and
- (c)** the speed that is warranted by prevailing weather conditions or by the movement or storage of equipment, trains or goods.

SOR/2002-121, s. 1; SOR/2004-254, s. 3.

21 (1) A port official may have signs posted and devices placed at the public port facility respecting

- (a)** the safe operation of vehicles;
- (b)** the parking or stopping of vehicles, including signs and devices restricting or prohibiting parking or stopping; and
- (c)** weight and dimension restrictions of vehicles.

(2) A person who operates a vehicle at a public port facility must comply

- (a)** with the instructions on any sign posted or with any device placed by a port official and applicable to the person, vehicle or facility; and
- (b)** with the traffic directions given by a port official.

SOR/2002-121, s. 1; SOR/2004-254, s. 4(F).

b) le véhicule est immatriculé et équipé conformément aux lois de la province et de la municipalité où est située l'installation portuaire publique.

DORS/2002-121, art. 1.

Conformité aux lois de la province et de la municipalité

19 Quiconque conduit un véhicule dans une installation portuaire publique doit se conformer aux lois de la province et de la municipalité où elle est située.

DORS/2002-121, art. 1.

Contrôle de la circulation

20 Toute personne qui conduit un véhicule dans une installation portuaire publique est tenue de conduire de façon sécuritaire, à une vitesse ne dépassant pas la moindre des vitesses suivantes :

- a)** 20 km/h;
- b)** la limite de vitesse indiquée sur les panneaux indicateurs dans l'installation portuaire publique;
- c)** la vitesse que justifient les conditions météorologiques courantes ou le déplacement ou l'entreposage de matériel, de trains ou de marchandises.

DORS/2002-121, art. 1; DORS/2004-254, art. 3.

21 (1) Le responsable de port peut, sur l'installation portuaire publique, faire placer des panneaux indicateurs et installer des dispositifs relatifs, à la fois :

- a)** à la conduite sécuritaire des véhicules;
- b)** au stationnement ou à l'arrêt des véhicules, y compris des panneaux indicateurs et des dispositifs limitant ou interdisant le stationnement ou l'arrêt;
- c)** aux restrictions quant au poids et aux dimensions des véhicules.

(2) Toute personne qui conduit un véhicule dans une installation portuaire publique doit se conformer :

- a)** aux instructions qui figurent sur les panneaux indicateurs ou aux dispositifs installés par un responsable de port et qui s'appliquent à elle, au véhicule ou à l'installation;
- b)** aux instructions de circulation qui lui sont données par le responsable de port.

DORS/2002-121, art. 1; DORS/2004-254, art. 4(F).

22 A port official may have a vehicle moved or stored at the time at which the vehicle is found to be parked or stopped contrary to this section, if the vehicle is

- (a)** apparently abandoned;
- (b)** parked or stopped
 - (i)** in a place or manner that creates a hazard or obstruction, or
 - (ii)** at a time that is not within the posted parking or stopping hours; or
- (c)** parked or stopped in an area
 - (i)** not posted as a parking or stopping area, or
 - (ii)** posted as a no-parking or no-stopping area.

SOR/2002-121, s. 1; SOR/2004-254, s. 5.

Removal — Property or Waters

23 (1) Unless otherwise authorized under these Regulations, a person who, in a public port or at a public port facility, drops, deposits, discharges or spills refuse, a substance that pollutes, cargo, ship's gear or any other thing that interferes with navigation must

- (a)** immediately make every technically feasible and reasonable effort to remove it; and
- (b)** notify a port official of the incident without delay and provide a description of what was dropped, deposited, discharged or spilled and its approximate location, and the efforts made by the person, if any, to remove it.

(2) If the person does not remove the refuse, substance, cargo, ship's gear or thing immediately, the port official may conduct the removal and, if the thing removed interfered with navigation, the removal may be done at the expense of the person.

SOR/2002-121, s. 1; SOR/2004-254, s. 6.

22 Le responsable de port peut faire déplacer ou entreposer un véhicule au moment où il est trouvé stationné ou arrêté en contravention du présent article, si le véhicule, selon le cas :

- a)** semble être abandonné;
- b)** est stationné ou arrêté :
 - (i)** soit à un endroit ou selon une manière qui constituent un risque ou un obstacle,
 - (ii)** soit en dehors des heures de stationnement ou d'arrêt affichées;
- c)** est stationné ou arrêté :
 - (i)** soit à un endroit qui n'est pas affiché comme aire de stationnement ou comme aire d'arrêt,
 - (ii)** soit à un endroit affiché comme aire de stationnement interdit ou comme aire où l'arrêt est interdit.

DORS/2002-121, art. 1; DORS/2004-254, art. 5.

Enlèvement — Biens ou eaux

23 (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, toute personne qui, dans un port public ou à une installation portuaire publique, laisse tomber, dépose, décharge ou déverse des rebuts, des marchandises, des appareils, une substance polluante ou autre chose qui gêne la navigation doit :

- a)** déployer immédiatement tous les efforts raisonnables et réalisables sur le plan technique pour l'enlever;
- b)** signaler sans délai l'incident à un responsable de port, indiquer l'emplacement approximatif, fournir une description de ce qui a été laissé tomber, déposé, déchargé ou déversé et, s'il y a lieu, une description des mesures prises pour l'enlever.

(2) Si la personne n'enlève pas immédiatement les rebuts, les marchandises, les appareils, la substance ou la chose, le responsable de port peut faire procéder à leur enlèvement et, dans le cas où les choses enlevées gênaient la navigation, leur enlèvement peut être fait aux dépens de la personne.

DORS/2002-121, art. 1; DORS/2004-254, art. 6.

Fire Protection

24 Every person in a public port or at a public port facility must follow the fire protection and prevention measures established for the safety of persons and property in the public port or at the public port facility.

SOR/2002-121, s. 1; SOR/2004-254, s. 7.

Dangerous Situations

25 Every person who by act or omission causes a dangerous situation in a public port or at a public port facility must

- (a)** immediately take one of the following precautions:
 - (i)** post the notices, deploy the lights and erect the fences, barricades or other devices that are necessary to prevent accidents and to protect persons and property, or
 - (ii)** station a person at the site of the dangerous situation to warn persons of the danger;
- (b)** take appropriate measures to prevent injury to persons or damage to property; and
- (c)** notify a port official without delay as to the nature of the dangerous situation and the precautions that have been taken and their location.

SOR/2002-121, s. 1; SOR/2004-254, s. 8.

Emergencies

26 Despite any other provision of these Regulations, a person may, in a public port or at a public port facility, conduct an activity set out in column 1 of Schedule 4 without having a contract or lease with the Minister, or a licence granted by the Minister or authorization from a port official or without complying with the conditions of an authorization for the duration of an emergency situation if

- (a)** the activity is required as a result of an emergency situation that jeopardizes the safety of persons or threatens to cause damage to property or the environment;
- (b)** the person conducting the activity makes every effort to notify a port official of the activity and the emergency situation, if practicable; and

Protection contre l'incendie

24 Toute personne qui se trouve dans un port public ou à une installation portuaire publique doit respecter les mesures de prévention et de protection contre l'incendie établies pour la sécurité des personnes et des biens dans le port public ou à l'installation portuaire publique.

DORS/2002-121, art. 1; DORS/2004-254, art. 7.

Situations dangereuses

25 Toute personne qui, par action ou omission, est à l'origine d'une situation dangereuse dans un port public ou à une installation portuaire publique doit :

- a)** prendre immédiatement l'une ou l'autre des mesures de précaution suivantes :
 - (i)** afficher les avis, mettre en place les appareils d'éclairage et ériger les clôtures, barricades ou autres dispositifs nécessaires pour prévenir les accidents et assurer la sécurité des personnes et des biens,
 - (ii)** envoyer une personne sur les lieux de la situation dangereuse afin d'avertir les gens du danger;
- b)** prendre les mesures appropriées pour prévenir les blessures ou les dommages aux biens;
- c)** signaler sans délai à un responsable de port la nature de la situation dangereuse, les mesures de précaution qui ont été prises et préciser l'endroit de leur exécution.

DORS/2002-121, art. 1; DORS/2004-254, art. 8.

Situations d'urgence

26 Malgré toute autre disposition du présent règlement, toute personne peut exercer dans un port public ou à une installation portuaire publique une des activités mentionnées à la colonne 1 de l'annexe 4 sans avoir de contrat ou de bail avec le ministre, de permis accordé par le ministre ou d'autorisation accordée par un responsable de port, ou sans se conformer aux conditions d'une autorisation pendant la durée d'une situation d'urgence, si, à la fois :

- a)** l'activité est nécessaire par suite d'une situation d'urgence qui met en danger la sécurité des personnes ou qui menace d'endommager des biens ou l'environnement;
- b)** la personne qui exerce l'activité déploie tous les efforts pour signaler l'activité et la situation d'urgence à un responsable de port, si cela est possible;

(c) the person conducting the activity submits a report to the port official without delay describing the activity and explaining why the situation was regarded as an emergency.

SOR/2002-121, s. 1.

27 If a situation causes or is likely to cause death, bodily injury or any other emergency situation in a public port or at a public port facility, or damages or is likely to damage property or the environment, a person directly involved in the situation and, in the case of an activity conducted under a contract, lease, licence or authorization, the person authorized to conduct the activity, must

(a) notify a port official without delay of the emergency situation;

(b) submit a detailed report of the emergency situation to the port official as soon as possible after the situation ceases to exist; and

(c) at the request of the port official, submit with the report to the port official a copy of each report of the emergency situation that the person makes to municipal, provincial and federal authorities.

SOR/2002-121, s. 1.

Accidents and Incidents

28 A person who does anything in a public port or at a public port facility that results in an incident involving injury to a person, damage to the environment, material loss or damage, or an explosion, fire, accident, grounding, or stranding must

(a) notify a port official of the incident without delay; and

(b) submit a detailed report of the incident to the port official as soon as possible after the incident occurs.

SOR/2002-121, s. 1.

Precautionary Measures

29 (1) If, in a public port or at a public port facility, a person conducts an activity, other than an activity set out in Schedule 4, that is likely to have any of the results prohibited under section 14, a port official may instruct the person conducting the activity to cease the activity or to take the precautions reasonably necessary to mitigate or prevent the result.

c) la personne qui exerce l'activité présente sans délai au responsable de port un rapport décrivant celle-ci et expliquant pour quelles raisons la situation était considérée comme urgente.

DORS/2002-121, art. 1.

27 Lorsqu'une situation, dans un port public ou à une installation portuaire publique, cause ou est susceptible de causer un décès, une blessure ou toute autre situation d'urgence, endommagement ou est susceptible d'endommager les biens ou l'environnement, toute personne visée directement par la situation et, dans le cas d'une activité exercée aux termes d'un contrat, d'un bail, d'un permis ou d'une autorisation, la personne autorisée à exercer l'activité doivent :

a) signaler sans délai la situation d'urgence à un responsable de port;

b) présenter au responsable de port un rapport détaillé de la situation d'urgence aussitôt que possible après que la situation d'urgence est terminée;

c) à la demande du responsable de port, transmettre le rapport destiné au responsable de port et une copie de chaque rapport que fait la personne aux autorités municipales, provinciales et fédérales.

DORS/2002-121, art. 1.

Accidents et incidents

28 La personne qui, dans un port public ou à une installation portuaire publique, accomplit un acte qui provoque un incident entraînant des blessures, des dommages à l'environnement, des dommages ou pertes matériels ou une explosion, un incendie, un accident, un échouement ou un échouage doit :

a) signaler sans délai l'incident au responsable de port;

b) présenter au responsable de port un rapport détaillé de cet incident aussitôt que possible après que l'incident s'est produit.

DORS/2002-121, art. 1.

Mesures de précaution

29 (1) Si, dans un port public ou à une installation portuaire publique, une personne exerce une activité, autre qu'une activité visée à l'annexe 4, qui est susceptible d'entraîner une des conséquences interdites à l'article 14, le responsable de port peut lui donner instruction de cesser l'activité ou de prendre les mesures de précaution raisonnables qui sont nécessaires de façon à l'atténuer ou à la prévenir.

(2) The person must immediately comply with the instructions of the port official.

SOR/2002-121, s. 1; SOR/2004-254, s. 9.

Activities of Port Officials

30 If a port official is the proponent of an activity that is set out in column 1 of Schedule 4 which is likely to have any of the results prohibited under section 14, the port official must take appropriate measures designed to mitigate or prevent the result, if technically feasible and reasonable, taking into account

- (a)** the safety of persons and property in the public port or at the public port facility;
- (b)** the environmental protection of the public port or the public port facility; and
- (c)** the management and the development of the marine infrastructure and services in the public port or at the public port facility.

SOR/2002-121, s. 1.

Authorizations and Instructions for Activities in a Public Port and at a Public Port Facility

Activities under Contracts, Leases and Licences

31 A person may, in a public port or at a public port facility, conduct an activity set out in column 1 of Schedule 4 if authorized to do so in writing expressly or by necessary implication under a contract or lease entered into with, or a licence granted by, the Minister.

SOR/2002-121, s. 1.

32 If, by entering into a contract or lease or granting a licence, the Minister authorizes an activity set out in column 1 of Schedule 4 that has or is likely to have any of the results prohibited under section 14, the Minister may stipulate as a condition of the contract, lease or licence that the person with whom the contract or lease is made or to whom the licence is granted must take measures designed to mitigate or prevent the result, if technically feasible and reasonable.

SOR/2002-121, s. 1.

(2) La personne est tenue de se conformer immédiatement aux instructions du responsable de port.

DORS/2002-121, art. 1; DORS/2004-254, art. 9.

Activités du responsable de port

30 Lorsque le responsable de port est le promoteur d'une activité mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 4 qui est susceptible d'entraîner une des conséquences interdites à l'article 14, il doit prendre des mesures appropriées visant à l'atténuer ou à la prévenir, si cela est raisonnable et réalisable sur le plan technique, compte tenu des éléments suivants :

- a)** la sécurité des personnes et des biens dans le port public ou à l'installation portuaire publique;
- b)** la protection environnementale du port public ou de l'installation portuaire publique;
- c)** la gestion et l'exploitation de l'infrastructure maritime et des services dans le port public ou à l'installation portuaire publique.

DORS/2002-121, art. 1.

Autorisations et instructions visant les activités dans les ports publics et aux installations portuaires publiques

Activités aux termes d'un contrat, d'un bail ou d'un permis

31 Toute personne peut exercer, dans un port public ou à une installation portuaire publique, une activité mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 4 lorsqu'elle y est autorisée, par écrit, expressément ou par déduction nécessaire aux termes d'un contrat ou d'un bail conclu avec le ministre, ou d'un permis accordé par celui-ci.

DORS/2002-121, art. 1.

32 Si, par la conclusion d'un contrat ou d'un bail, ou par l'octroi d'un permis, le ministre autorise une activité mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 4 qui entraîne, ou est susceptible d'entraîner, une des conséquences interdites à l'article 14, il peut indiquer, comme condition du contrat, du bail ou du permis, que le contractant ou le titulaire du permis est tenu de prendre des mesures visant à l'atténuer ou à la prévenir, si cela est réalisable et raisonnable sur le plan technique.

DORS/2002-121, art. 1.

Authorizations by Posted Signs or Forms

33 (1) Subject to subsections (2) and (3), a port official may, by such means as posted signs, posted notices, maps or forms, give an authorization under this section to conduct, in a public port or at a public port facility, an activity set out in column 1 of Schedule 4 if an “X” is set out in column 2.

(2) If the conduct of the activity is not likely to have a result prohibited under section 14, the port official may give the authorization without conditions, as long as the authorization is posted in a prominent place clearly visible to persons wanting to conduct the activity.

(3) If the conduct of the activity is likely to have a result prohibited under section 14, the port official may give the authorization for the activity only if the port official

(a) establishes conditions designed to mitigate or prevent the result; and

(b) communicates the conditions by

(i) posting them in a prominent place clearly visible to persons wanting to conduct the activity, or

(ii) setting them out on forms that are readily available to persons wanting to conduct the activity.

SOR/2002-121, s. 1.

34 (1) No person shall conduct an activity set out in column 1 of Schedule 4 if an “X” is set out in column 2 unless the person complies with the conditions, if any, for conducting the activity that are posted or set out on forms and pays the applicable fee, if any.

(2) If a condition for conducting the activity is to complete a checklist, the person conducting the activity must keep the checklist readily available for inspection.

SOR/2002-121, s. 1.

Authorization to a Specific Person

35 (1) A port official may give an authorization under this section to a person to conduct, in a public port or at a

Autorisations affichées ou prévues par formulaire

33 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le responsable de port peut, en vertu du présent article, accorder l'autorisation, au moyen de panneaux affichés ou d'avis affichés, de cartes ou de formulaires, d'exercer dans un port public ou à une installation portuaire une activité mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 4 si la mention « X » figure à la colonne 2.

(2) Si l'exercice de l'activité n'est pas susceptible d'entraîner une des conséquences interdites à l'article 14, le responsable de port peut accorder une autorisation inconditionnelle, pourvu que celle-ci soit affichée à un endroit bien en vue de tous et des personnes qui veulent exercer cette activité.

(3) Si l'exercice de l'activité est susceptible d'entraîner une des conséquences interdites à l'article 14, le responsable de port ne peut accorder l'autorisation relative à cette activité que si :

a) d'une part, il établit des conditions visant à atténuer ou à prévenir cette conséquence;

b) d'autre part, il énonce les conditions de l'une des façons suivantes :

(i) en les affichant à un endroit bien en vue de tous et des personnes qui veulent exercer cette activité,

(ii) en les indiquant sur des formulaires facilement accessibles aux personnes qui veulent exercer cette activité.

DORS/2002-121, art. 1.

34 (1) Il est interdit à toute personne d'exercer une activité visée à la colonne 1 de l'annexe 4 si la mention « X » figure à la colonne 2 à moins qu'elle ne respecte, le cas échéant, les conditions rattachées à l'activité qui sont affichées ou indiquées sur des formulaires, et qu'elle ne paie, le cas échéant, le droit applicable.

(2) Si la condition rattachée à l'exercice de l'activité est de remplir une liste de vérification, la personne qui exerce l'activité doit garder cette liste facilement disponible et utilisable aux fins d'inspection.

DORS/2002-121, art. 1.

Autorisation à une personne en particulier

35 (1) Le responsable de port peut accorder, en vertu du présent article, à une personne l'autorisation d'exercer dans un port public ou à une installation portuaire

public port facility, an activity set out in column 1 of Schedule 4 if

- (a) an “X” is set out in column 3; or
- (b) an “X” is set out in column 2 and the person or any person who would be covered by the authorization is unable to comply with the conditions posted or set out on forms for the conduct of the activity under section 33.

(2) On receipt of a request for an authorization, along with payment of the applicable fee, if any, and the information required under subsection 36(2), the port official must

- (a) give their authorization;
- (b) if the results of the conduct of the activity are uncertain or if the conduct of the activity is likely to have any of the results prohibited under section 14,
 - (i) refuse to give their authorization, or
 - (ii) give their authorization subject to conditions designed to mitigate or prevent the results; or
- (c) if the port official required that the person obtain insurance coverage, performance security or damage security in respect of the conduct of the activity and none is obtained or that which is obtained is inadequate, refuse to give their authorization.

SOR/2002-121, s. 1; SOR/2004-254, s. 10.

36 (1) No person shall, in a public port or at a public port facility, conduct an activity set out in column 1 of Schedule 4 if an “X” is set out in column 3 unless the person

- (a) obtains an authorization under section 35 or is covered by an authorization given to a partnership, an association or a body corporate under that section; and
- (b) complies with the conditions, if any, of the authorization.

(2) A person that seeks an authorization from a port official to conduct an activity in a public port or at a public port facility must provide to the port official

- (a) the name and address of the person;
- (b) the applicable fee, if any;

publique une activité mentionnée à la colonne 1 de l’annexe 4, dans les cas suivants :

- a) la mention « X » figure à la colonne 3;
- b) la mention « X » figure à la colonne 2 et ni la personne ni aucune personne qui serait visée dans l’autorisation n’est en mesure de respecter les conditions affichées ou indiquées sur des formulaires pour l’exercice de l’activité en vertu de l’article 33.

(2) À la réception d’une demande d’autorisation, du paiement du droit applicable, le cas échéant, et des renseignements exigés en vertu du paragraphe 36(2), le responsable de port doit, selon le cas :

- a) accorder son autorisation;
- b) si les conséquences de l’exercice de l’activité ne sont pas claires ou si l’exercice de l’activité est susceptible d’entraîner l’une quelconque des conséquences interdites à l’article 14 :

- (i) refuser d’accorder son autorisation,
- (ii) accorder son autorisation assortie de conditions visant à atténuer ou à prévenir ces conséquences;

- c) refuser son autorisation s’il avait exigé que la personne obtienne une couverture d’assurance, une garantie de bonne fin ou une garantie relative aux dommages à l’égard de l’exercice de l’activité et qu’aucune n’a été obtenue ou que celle qui a été obtenue n’est pas suffisante.

DORS/2002-121, art. 1; DORS/2004-254, art. 10.

36 (1) Il est interdit à toute personne d’exercer dans un port public ou à une installation portuaire publique une activité mentionnée à la colonne 1 de l’annexe 4 si la mention « X » figure à la colonne 3 à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) elle obtient l’autorisation prévue à l’article 35 ou est visée dans l’autorisation accordée à une société de personnes, une association ou une personne morale en vertu de cet article;
- b) elle respecte les conditions dont l’autorisation est assortie, le cas échéant.

(2) La personne qui demande à un responsable de port l’autorisation d’exercer dans un port public ou à une installation portuaire publique une activité fournit au responsable de port :

- a) ses nom et adresse;

(c) information relevant to the proposed activity and required by the port official to assess the likelihood of the occurrence of any of the results prohibited under section 14;

(d) if requested by the port official, proof that the applicant has an insurance policy that provides adequate coverage for the activity, names Her Majesty in right of Canada as an additional insured and provides for the insurer to notify the port official in the event that the policy is amended or cancelled; and

(e) if required by the port official, performance security and damage security in respect of the conduct of the activity.

SOR/2002-121, s. 1.

37 A port official may cancel an authorization given under section 35 or change the conditions to which an authorization is subject if

(a) the conduct of the activity has a result prohibited under section 14 or, as a result of a change in circumstances, becomes likely to have such a result;

(b) the authorization was based on incorrect or misleading information; or

(c) the person to whom the authorization is given or any person covered by the authorization does not comply with a condition of the authorization.

SOR/2002-121, s. 1.

38 (1) If an authorization given under section 35 is cancelled, the port official must give notice of the cancellation to the person to whom the authorization was given.

(2) The cancellation is effective at the earliest of

(a) the end of the fifth business day after the notice of cancellation is sent by registered mail to the address provided in the application for the authorization;

(b) two hours after a facsimile or electronic transmission of the notice of cancellation is sent to the address provided in the application for the authorization; and

(c) immediately on service of the notice of cancellation at the address provided in the application for the authorization.

SOR/2002-121, s. 1.

b) le droit applicable, le cas échéant;

c) tout renseignement pertinent à l'activité proposée qu'exige le responsable de port dans le but d'évaluer la probabilité que se produise l'une des conséquences interdites à l'article 14;

d) si le responsable de port le demande, la preuve que le demandeur a souscrit une police d'assurance qui prévoit une couverture suffisante pour l'activité visée, désigne Sa Majesté du chef du Canada à titre d'assurée additionnelle et stipule que l'assureur doit aviser le responsable de port si la police est modifiée ou annulée;

e) si le responsable de port l'exige, une garantie de bonne fin et une garantie relative aux dommages à l'égard de l'exercice de l'activité.

DORS/2002-121, art. 1.

37 Le responsable de port peut annuler l'autorisation accordée en vertu de l'article 35 ou en changer les conditions dans les cas suivants :

a) l'exercice de l'activité entraîne une des conséquences interdites à l'article 14 ou, du fait de nouvelles circonstances, devient susceptible d'en entraîner une;

b) l'autorisation a été obtenue sur la foi de renseignements erronés ou trompeurs;

c) la personne à laquelle l'autorisation a été accordée, ou une personne visée dans l'autorisation, ne respecte pas les conditions rattachées à l'autorisation.

DORS/2002-121, art. 1.

38 (1) Si l'autorisation accordée en vertu de l'article 35 est annulée, le responsable de port en avise la personne visée.

(2) L'annulation prend effet à la première des occasions suivantes :

a) l'expiration des cinq jours ouvrables suivant l'envoi, par courrier recommandé, de l'avis d'annulation à l'adresse fournie dans la demande d'autorisation;

b) l'expiration des deux heures suivant la transmission, par télécopieur ou autre moyen électronique, de l'avis d'annulation à l'adresse indiquée dans la demande d'autorisation;

c) au moment de la signification de l'avis d'annulation à l'adresse indiquée dans la demande d'autorisation.

DORS/2002-121, art. 1.

Instructions to Cease, Remove, Return and Restore

39 (1) A port official may instruct a person to take any of the actions referred to in subsection (2) if

- (a)** the person conducts an activity for which an authorization is required under section 35 without first obtaining the authorization or without being covered by one;
- (b)** the person, or any person covered by the authorization, fails to comply with a condition of the authorization;
- (c)** the authorization to conduct the activity is cancelled under section 37; or
- (d)** in the case of an activity for which no authorization is required under these Regulations, the conduct of the activity has a result prohibited under section 14.

(2) The actions are

- (a)** to cease the activity or comply with the conditions for conducting the activity; and
- (b)** if the person is instructed to cease the activity,
 - (i)** to remove anything brought into the public port or to the public port facility in connection with the activity,
 - (ii)** to return to the public port or the public port facility anything that was removed from it in connection with the activity, and
 - (iii)** to restore the property affected by the activity to its former state.

(3) The person must comply immediately with the instructions of the port official.

(4) If the person fails to remove the thing or to restore the property immediately, the port official may conduct the removal or restoration and may store the thing.

(5) If the thing removed or stored by the port official interfered with navigation, the removal and, if applicable, the storage may be done at the expense of the person.

SOR/2002-121, s. 1; SOR/2004-254, s. 11.

Instructions visant la cessation, l'enlèvement, le retour et la remise

39 (1) Le responsable de port peut donner instruction à toute personne de prendre l'une des mesures prévues au paragraphe (2) dans les cas suivants :

- a)** la personne exerce une activité pour laquelle une autorisation est exigée à l'article 35 sans en avoir obtenu une ou sans être visée par elle;
- b)** ni la personne ni aucune personne visée dans l'autorisation ne respecte les conditions rattachées à l'autorisation;
- c)** l'autorisation d'exercer l'activité est annulée en vertu de l'article 37;
- d)** dans le cas d'une activité pour laquelle aucune autorisation n'est exigée par le présent règlement, l'exercice de cette activité entraîne une des conséquences interdites à l'article 14.

(2) Les mesures sont les suivantes :

- a)** cesser l'activité ou respecter les conditions rattachées à l'activité;
- b)** si la personne reçoit comme instruction de cesser l'activité :
 - (i)** enlever tout ce qui a été apporté dans le port public ou à l'installation portuaire publique relative à l'activité,
 - (ii)** retourner au port public ou à l'installation portuaire publique tout ce qui y a été enlevé relative à l'activité,
 - (iii)** remettre à l'état initial les biens touchés par l'activité.

(3) La personne est tenue de se conformer immédiatement aux instructions du responsable de port.

(4) Si la personne ne procède pas immédiatement à l'enlèvement de la chose ou à la remise à l'état initial des biens, le responsable de port peut procéder à l'enlèvement ou à la remise en état, y compris l'entreposage de la chose.

(5) Dans le cas où la chose enlevée ou entreposée gêne la navigation, son enlèvement et, s'il y a lieu, son entreposage peuvent être faits aux dépens de la personne.

DORS/2002-121, art. 1; DORS/2004-254, art. 11.

Ships and Cargoes

Information in Respect of Ships and Cargoes

40 (1) This section applies in respect of ships for which fees are fixed under subsection 67(1) of the Act or accepted under section 68 of that Act.

(2) At least 24 hours before a ship enters a public port or arrives at a public port facility, the owner or the person in charge of the ship must provide the following information to a port official if the information has not already been provided for the purpose of obtaining permission to access the public port or public port facility:

- (a)** the name of the ship, its port of registry and its identification number as it appears in the *Lloyd's Register of Shipping* or on the ship's certificate;
- (b)** the name of the owner, the master and the agent of the ship;
- (c)** the gross tonnage of the ship and its overall length;
- (d)** the port from which and the date on which the ship began its voyage;
- (e)** the estimated time of arrival of the ship in the public port or at the public port facility;
- (f)** the estimated draught of the ship on arrival in the public port or at the public port facility and on departure;
- (g)** the description, quantity and tonnage of dangerous goods that are in transit on the ship or that will be loaded, unloaded or transferred in the public port or at the public port facility, in the form provided by the port official;
- (h)** the description, quantity and tonnage of goods to be loaded, unloaded or transferred in the public port or at the public port facility;
- (i)** the number of passengers in transit on the ship, embarking on the ship or disembarking from the ship;
- (j)** if the ship is not engaged in cargo or passenger operations, the purpose of the ship's visit to the public port;
- (k)** the last port of call of the ship and its next intended port of call; and

Navires et cargaisons

Renseignements relatifs aux navires et aux cargaisons

40 (1) Le présent article s'applique aux navires pour lesquels des droits sont fixés en vertu du paragraphe 67(1) de la Loi ou acceptés en vertu de l'article 68 de cette loi.

(2) Au moins 24 heures avant l'entrée d'un navire dans un port public ou son arrivée à une installation portuaire publique, le propriétaire ou la personne responsable du navire doit fournir les renseignements suivants au responsable de port s'ils n'ont pas déjà été fournis en vue d'obtenir la permission d'accéder au port public ou à l'installation portuaire publique :

- a)** le nom du navire, son port d'immatriculation et son numéro d'identification tel qu'il figure dans le *Lloyd's Register of Shipping* ou sur le certificat du navire;
- b)** les noms du propriétaire, du capitaine et de l'agent du navire;
- c)** la jauge brute du navire et sa longueur hors tout;
- d)** le port ainsi que la date où le navire a commencé son voyage;
- e)** une estimation de l'heure d'arrivée du navire dans le port public ou à l'installation portuaire publique;
- f)** une estimation du tirant d'eau du navire à son arrivée dans le port public ou à l'installation portuaire publique et à son départ;
- g)** la description, la quantité et le tonnage des marchandises dangereuses qui seront chargées, déchargées ou transbordées dans le port public ou à l'installation portuaire publique, ou qui sont en transit à bord du navire, selon le formulaire fourni par le responsable de port;
- h)** la description, la quantité et le tonnage des marchandises qui seront chargées, déchargées ou transbordées dans le port public ou à l'installation portuaire publique;
- i)** le nombre de passagers qui sont en transit à bord du navire, qui montent à bord ou qui en descendent;
- j)** si le navire n'est pas affecté à des activités concernant les cargaisons ou les passagers, la raison de la visite du navire dans le port public;

(l) any other information requested by the port official and relevant to assessing the likelihood of the occurrence of any of the results prohibited under section 14 or to the management of the marine infrastructure and services of the public port or the public port facility.

(3) The owner or the person in charge of the ship must provide the port official with the description, quantity and tonnage of the cargo loaded, unloaded or transferred at each berth or anchorage within 24 hours after the loading, unloading or transferral, but before the ship's departure.

(4) The information must be provided by

- (a)** delivering it by hand in the form of a certificate signed by the owner or person in charge of the ship; or
- (b)** sending it by facsimile or electronic transmission.

SOR/2002-121, s. 1.

Cargo Operations

41 (1) If a ship is waiting for another ship to load, unload or transfer cargo to get a berth or anchorage, the owner or the person in charge of the other ship must ensure that, regardless of whether working around the clock is necessary or overtime charges are incurred,

- (a)** the loading, unloading or transfer operations are conducted with dispatch; and
- (b)** the cargo is moved with dispatch from the immediate vicinity of the berth or anchorage to enable the waiting ship to load, unload or transfer its cargo.

(2) If the loading, unloading or transfer operations of the ship, or the movement of its cargo, are not conducted with dispatch, a port official may instruct the owner or the person in charge of the ship

- (a)** to move the ship from the berth or anchorage to allow the waiting ship to berth or to anchor and begin its loading, unloading or transfer operations; or

(k) le dernier port d'escale du navire et son prochain port d'escale prévu;

(l) tout autre renseignement demandé par le responsable de port qui est pertinent afin d'évaluer les probabilités qu'une des conséquences interdites en vertu de l'article 14 se produise ou afin de gérer l'infrastructure maritime et les services dans le port public ou à l'installation portuaire publique.

(3) Le propriétaire ou la personne responsable du navire doit fournir au responsable de port la description, la quantité et le tonnage de la cargaison qui est chargée, déchargée ou transbordée à chaque poste ou mouillage dans les 24 heures suivant le chargement, le déchargement ou le transbordement mais avant le départ du navire.

(4) Les renseignements à fournir doivent, selon le cas :

- a)** être envoyés par messenger, sous forme d'un certificat signé par le propriétaire ou la personne responsable du navire;
- b)** être transmis par télécopieur ou autre moyen électronique.

DORS/2002-121, art. 1.

Activités relatives aux cargaisons

41 (1) Lorsqu'un navire attend que la cargaison d'un autre navire soit chargée, déchargée ou transbordée avant d'avoir un poste ou un mouillage, le propriétaire ou la personne responsable de l'autre navire doit, que le travail doive être effectué ou non de façon ininterrompue ou que des frais relatifs aux heures supplémentaires soient engagés ou non, veiller à ce que :

- a)** d'une part, les opérations relatives au chargement, au déchargement ou au transbordement du navire se fassent avec toute la célérité possible;
- b)** d'autre part, la cargaison soit déplacée avec toute la célérité possible des environs immédiats du poste ou du mouillage afin de permettre au navire qui attend de charger, décharger ou transborder sa cargaison.

(2) Si les opérations relatives au chargement du navire, au déchargement ou au transbordement ou le déplacement de la cargaison ne sont pas effectués avec toute la célérité possible, le responsable de port peut donner instruction au propriétaire ou à la personne responsable du navire :

- a)** soit de déplacer le navire du poste ou du mouillage afin de permettre au navire qui attend un poste ou un

(b) to move the cargo from the immediate vicinity of the berth or anchorage.

(3) If, to allow a waiting ship to berth or to anchor promptly, the loading, unloading or transfer operations of a ship, or the movement of its cargo, are conducted around the clock or the ship or cargo is moved on the instructions of the port official, the owner or person in charge of the waiting ship must ensure that, regardless of whether working around the clock is necessary or over-time charges are incurred,

(a) the loading, unloading or transfer operations of the waiting ship are conducted with dispatch; and

(b) the cargo of the waiting ship is moved with dispatch from the immediate vicinity of the berth or anchorage.

SOR/2002-121, s. 1.

Crewing

42 (1) The owner or the person in charge of a ship berthed, moored or anchored in a public port or at a public port facility must ensure that

(a) a port official is kept informed of the location and telephone number of a person who can take command of the ship immediately at the request of the port official if it is necessary to move it for the safety of persons or property in the public port or at the public port facility or the management of the port or facility; and

(b) subject to subsection (2), the ship is kept in a state of readiness so that it can be moved quickly.

(2) Paragraph (1)(b) does not apply to a ship in respect of which an authorization to lay-up in the public port or at the public port facility has been obtained.

SOR/2002-121, s. 1.

Removal

43 (1) For purposes of management, control and use of a public port, a port official may order the removal, within a reasonable time fixed by the port official, of any ship

mouillage de commencer les opérations relatives au chargement, au déchargement ou au transbordement;

b) soit de déplacer la cargaison des environs immédiats du poste ou du mouillage.

(3) Si, afin de permettre à un navire en attente d'obtenir rapidement un poste ou un mouillage, les opérations relatives au chargement, au déchargement ou au transbordement d'un navire ou le déplacement de sa cargaison sont effectués de façon ininterrompue ou si le navire ou sa cargaison est déplacé conformément aux instructions du responsable de port, le propriétaire ou la personne responsable du navire en attente doit, que le travail doive être effectué ou non de façon ininterrompue ou que des frais relatifs aux heures supplémentaires soient engagés ou non, veiller à ce que :

a) les opérations relatives au chargement, au déchargement ou au transbordement du navire en attente se fassent avec toute la célérité possible;

b) la cargaison du navire en attente soit déplacée avec toute la célérité possible des environs immédiats du poste ou du mouillage.

DORS/2002-121, art. 1.

Armement en équipage

42 (1) Le propriétaire ou la personne responsable du navire qui est à un poste, est amarré ou mouille dans un port public ou à une installation portuaire publique doit veiller à ce que :

a) le responsable de port soit informé du numéro de téléphone et de l'endroit où peut être jointe une personne qui, à la demande de celui-ci, peut prendre immédiatement le commandement du navire, s'il s'avère nécessaire de le déplacer pour la sécurité des personnes ou des biens dans le port public ou à l'installation portuaire publique, ou la gestion de ceux-ci;

b) sous réserve du paragraphe (2), le navire soit en état de préparation de manière à pouvoir être déplacé rapidement.

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas à un navire à l'égard duquel une autorisation de désarmer dans le port public ou à l'installation portuaire publique a été accordée.

DORS/2002-121, art. 1.

Déplacement

43 (1) Le responsable de port peut ordonner, aux fins de la gestion, du contrôle et de l'utilisation d'un port public, qu'un navire qui gêne la navigation soit déplacé d'un

from an area to another area of the public port or the alteration of its position if that ship interferes with navigation.

(2) If the person in charge of the ship fails to remove the ship or alter its position within the reasonable time, the port official may have the ship removed or its position altered at the expense of the person.

SOR/2002-121, s. 1; SOR/2004-254, s. 12.

Arrangements for Towing

44 The owner or the person in charge of a ship that is berthed, moored or anchored in a public port or at a public port facility must ensure that the ship is fitted with arrangements suitable for attaching a towing line so that the ship can be towed from its berth, mooring or anchorage if moving the ship is necessary for the safety of persons or property within the public port or at the public port facility.

SOR/2002-121, s. 1.

endroit d'un port public à un autre ou que sa position soit modifiée dans un délai raisonnable qu'il fixe.

(2) Si la personne responsable du navire omet de déplacer le navire ou de modifier sa position dans le délai fixé, le responsable de port peut faire déplacer le navire ou modifier sa position aux dépens de la personne.

DORS/2002-121, art. 1; DORS/2004-254, art. 12.

Dispositifs pour le remorquage

44 Le propriétaire ou la personne responsable d'un navire qui est à un poste, est amarré ou mouille dans un port public ou à une installation portuaire publique doit veiller à ce que le navire soit équipé de dispositifs permettant d'y fixer un câble de remorquage de sorte qu'il puisse être remorqué de son poste ou de l'endroit où il est amarré ou il mouille, s'il s'avère nécessaire de le déplacer pour la sécurité des personnes ou des biens dans le port public ou à l'installation portuaire publique.

DORS/2002-121, art. 1.

SCHEDULE 1

(Section 1)

Designated Public Ports

PART 1

Province of Ontario

Collingwood

All the navigable waters, including any foreshore, of Nottawasaga Bay bounded by a line extending from the high-water mark on the shore due north astronomically to the point at lat. 44°32' N and long. 80°15' W; thence southeasterly to the high-water mark at the northern extremity of Sunset Point (44°30'33" N, 80°12'30" W).

Cornwall

All the navigable waters, including any foreshore, of the St. Lawrence River bounded by a line extending from the high-water mark on the shore due south astronomically to a point at lat. 45°0'44" N and long. 74°42'52" W; thence northeasterly to a point at lat. 45°0'49" N and long. 74°42'00" W; thence due north astronomically to the high-water mark on the shore.

Kingston

All the navigable waters, including any foreshore, to the northward of a line joining Carruthers Point to Cedar Island light and to the westward of a line joining Cedar Island light to the southwesterly point of Point Henry, including the Cataraqui River southward of a line joining a point at lat. 44°14'27" N and long. 76°28'05" W, to a point at lat. 44°14'27" N and long. 76°28'53" W.

Kingsville

All navigable waters, including any foreshore, to the east, north and west of a line commencing at the high-water mark of Lake Erie and extending due south one nautical mile along the meridian 82°44'30" W; thence due east to the meridian 82°43'30" W; thence due north to the high-water mark of Lake Erie.

Owen Sound

All the navigable waters of Owen Sound, including any foreshore, and the navigable portions of all streams

ANNEXE 1

(article 1)

Ports publics désignés

PARTIE 1

Province d'ontario

Collingwood

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, de la baie Nottawasaga limitées par une ligne courant de la ligne des hautes eaux sur le rivage en direction plein nord astronomique jusqu'au point situé par 44°32' de latitude N., 80°15' de longitude O.; de là, vers le sud-est jusqu'à la ligne des hautes eaux à l'extrémité nord de la pointe Sunset (44°30'33"N., 80°12'30" O.).

Cornwall

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, du fleuve Saint-Laurent délimitées par une ligne courant de la ligne des hautes eaux sur le rivage en direction plein sud astronomique jusqu'au point situé par 45°0'44" de latitude N. et 74°42'52" de longitude O.; de là, en direction nord-est jusqu'au point situé par 45°0'49" de latitude N. et 74°42'00" de longitude O.; de là, en direction plein nord astronomique jusqu'à la ligne des hautes eaux sur le rivage.

Kingston

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, situées au nord d'une ligne reliant la pointe Carruthers au feu de l'île Cedar et à l'ouest d'une ligne reliant le feu de l'île Cedar à l'extrémité sud-ouest de la pointe Henry, y compris la rivière Cataraqui au sud d'une ligne reliant un point situé à une latitude de 44°14'27" N. et à une longitude de 76°28'05" O. jusqu'à un point situé à une latitude de 44°14'27" N. et à une longitude de 76°28'53" O.

Kingsville

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, à l'est, au nord et à l'ouest d'une ligne commençant à la ligne des hautes eaux du lac Érié et tracée directement vers le sud sur une distance de un mille marin le long du méridien 82°44'30" O.; de là, directement vers l'est jusqu'au méridien 82°43'30" O.; de là, directement vers le nord jusqu'à la ligne des hautes eaux du lac Érié.

Owen Sound

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, du détroit Owen et les parties navigables de tous les cours

flowing into it, including any foreshore, south of a line drawn due west astronomically from the north extremity of the peninsula on the east side of the sound known as Squaw Point.

Parry Sound

All the navigable waters, including any foreshore, to the east of a line drawn from Red Rock to Lone Rock, the northern and southern limits being lines drawn due east from each of these, and including all navigable waters, including any foreshore, between Parry Island and the mainland, excluding those waters contained within the limits of Depot Harbour, being all the navigable waters of Parry Sound to the south of a straight line drawn from Three Mile Point to Longs Island, bearing 73°50' W magnetic.

Port Stanley

All the navigable waters, including any foreshore, of Lake Erie and Kettle Creek bounded on the east by the meridian 81°12' W and on the west by the meridian 81°14' W and on the south by parallel 42°39' N and on the north by parallel 42°40' N.

Sarnia

All the navigable waters, including any foreshore, of the St. Clair River extending from the southern limit of the international bridge between Point Edward, Ontario, and Port Huron, Michigan, and extending southward to include all the navigable waters, including any foreshore, of the St. Clair River and its several outlets into Lake St. Clair, including any dredged channels, east of the international boundary line between Canada and the United States of America.

Sault Ste. Marie

All the navigable waters, including any foreshore, of St. Mary's River north of the international boundary line, west of a line drawn due south (true) from the extreme of Partridge Point, and east of a line drawn due south (true) from Pointe aux Pins lighthouse.

PART 2

Province of Quebec

Baie-Comeau

All the navigable waters, including any foreshore, of English Bay lying northwest of a straight line drawn from Point Saint-Pancrace light, situated at lat. 49°15'14" N and long. 68°04'44" W extending in an astronomical

d'eau qui s'y jettent et, le cas échéant, leurs estrans, au sud d'une ligne tracée directement vers l'ouest (astronomique) à partir de l'extrémité nord de la péninsule Squaw Point, sur le côté est du détroit.

Parry Sound

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, à l'est d'une ligne reliant Red Rock et Lone Rock, bornées au nord et au sud par des lignes tracées directement vers l'est à partir de ces deux endroits, y compris toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, entre l'île Parry et la terre ferme, à l'exclusion des eaux sises dans les limites de Depot Harbour, lesquelles sont toutes les eaux navigables du détroit Parry au sud d'une ligne droite reliant la pointe Three Mile et l'île Longs, au point 73°50' O. (magnétique).

Port Stanley

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, du lac Érié et du ruisseau Kettle, entre les méridiens 81°12' O., à l'est, et 81°14' O. à l'ouest et entre les parallèles 42°39' N. au sud et 42°40' N., au nord.

Sarnia

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, de la rivière Sainte-Claire s'étendant depuis la limite sud du pont international entre Point Edward en Ontario et Port Huron au Michigan, et s'étendant vers le sud de manière à englober toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, de la rivière Sainte-Claire et de ses nombreux exutoires dans le lac St. Clair, y compris tous les chenaux dragués, à l'est de la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

Sault Ste. Marie

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, de la rivière St. Mary's situées au nord de la frontière internationale, à l'ouest d'une ligne commençant à l'extrémité de la pointe Partridge et tracée directement vers le sud (vrai), et à l'est d'une ligne commençant au phare de pointe aux Pins et tracée directement vers le sud (vrai).

PARTIE 2

Province de Québec

Baie-Comeau

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, de la baie des Anglais situées au nord-ouest de la ligne droite tirée du feu de pointe Saint-Pancrace, située à une latitude de 49°15'14" N. et à une longitude de 68°04'44"

direction of 220°15'37" to Point Saint-Gilles, situated at lat. 49°12'09" N and long. 68°08'43" W, as shown on Canadian Hydrographic Service Chart No. 1226, dated May 27th, 1983, reprinted May 3rd, 1991.

Cap-aux-Meules

All the navigable waters, including any foreshore, of Plaisance Bay and Leslie Cove within the following described boundaries:

Beginning at a point in the high-water mark at the easterly extremity of Cape Meules; thence following the said high-water mark in a general northerly direction to a point distant in a direct line one-half mile (nautical) from the point of beginning; thence in an easterly, southerly and westerly direction on an arc of a radius of one-half mile about the point of beginning to a point in the high-water mark on the shore of Cape Meules Island; thence in a northerly and easterly direction following the said high-water mark to the place of commencement.

Carleton

All the navigable waters, including any foreshore, of Tracadigache Bay lying within the following boundaries:

Beginning at a point situated on the shore of Tracadigache Point, at lat. 48°05'08" N and long. 66°07'33" W; thence, in an astronomical direction of 0°00'00" to a point situated on the shore of Tracadigache Point, at lat. 48°05'15" N and long. 66°07'33" W; thence, in an astronomical direction of 16°34'56" to a point situated on the shore of Carleton Bank, at lat. 48°05'24" N and long. 66°07'29" W; thence, in a northwesterly and southwesterly direction, following the high-water mark of Tracadigache Bay to a point at lat. 48°06'21" N and long. 66°12'00" W; thence, in an astronomical direction of 251°16'21" to a point situated on the shore of Miguasha Point at lat. 48°05'33" N and long. 66°16'15" W; thence, in a southwesterly direction, following the high-water mark of Tracadigache Bay to Point Corbeaux at lat. 48°03'58" N and long. 66°17'11" W; thence, in an astronomical direction of 79°41'48" to the point of beginning, as shown on Canadian Hydrographic Service Chart No. 4486, edition of October 19, 1984, reprinted January 12, 1990.

O., dans une direction astronomique de 220°15'37" jusqu'à pointe Saint-Gilles, située à une latitude de 49°12'09" N. et à une longitude de 68°08'43" O., tel qu'il est indiqué sur la carte n° 1226 du Service hydrographique du Canada, édition du 27 mai 1983, réimprimée le 3 mai 1991.

Cap-aux-Meules

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, de la baie de Plaisance et de l'anse Leslie dans les limites suivantes :

Commençant à un point de la ligne des hautes eaux situé à l'extrémité est du cap aux Meules; de là, dans une direction générale nord, le long de cette ligne des hautes eaux sur une distance d'un demi-mille marin; de là, en suivant vers l'est, le sud et l'ouest un arc s'étendant à un demi-mille du point de départ et s'arrêtant à un point de la ligne des hautes eaux sur la rive de l'île du cap aux Meules; de là, vers le nord et l'est en suivant la ligne des hautes eaux jusqu'au point de départ.

Carleton

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, de la baie Tracadigache dans les limites suivantes :

Commençant à un point situé sur la rive de la pointe Tracadigache, ayant une latitude de 48°05'08" N. et une longitude de 66°07'33" O.; de là, dans une direction astronomique de 0°00'00" jusqu'à un point situé aussi sur la rive de la pointe Tracadigache, ayant une latitude de 48°05'15" N. et une longitude de 66°07'33" O.; de là, dans une direction astronomique de 16°34'56" jusqu'à un point situé sur la rive du banc de Carleton, ayant une latitude de 48°05'24" N. et une longitude de 66°07'29" O.; de là, dans une direction générale nord-ouest et sud-ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la baie Tracadigache jusqu'à un point ayant une latitude de 48°06'21" N. et une longitude de 66°12'00" O.; de là, dans une direction astronomique de 251°16'21" jusqu'à un point situé sur la rive de la pointe Miguasha, ayant une latitude de 48°05'33" N. et une longitude de 66°16'15" O.; de là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la baie Tracadigache jusqu'à pointe aux Corbeaux, ayant une latitude de 48°03'58" N. et une longitude de 66°17'11" O.; de là, dans une direction astronomique de 79°41'48" jusqu'au point de départ, tel qu'il est indiqué sur la carte n° 4486 du Service hydrographique du Canada, édition du 19 octobre 1984, réimprimée le 12 janvier 1990.

Chandler

All the navigable waters, including any foreshore, of Chaleur Bay lying northwest of a line drawn from the extremity of the wharf at lat. 48°20'33" N and long. 64°39'32" W, extending in an astronomical direction of 213°54'22" to Grand Pabos Point at lat. 48°18'15" N and long. 64°41'51" W, excluding the waters of Grand Pabos Bay, as shown on Canadian Hydrographic Service Chart No. 4486, edition of October 19, 1984, reprinted January 12, 1990.

Gaspé

All the navigable waters, including any foreshore, of Gaspé harbour (northwest basin) lying within the following boundaries:

Beginning at the northern limit of the foreshore of Sandy Beach, at lat. 48°50'28" N and long. 64°24'48" W; thence, in an astronomical direction of 0°00' to a point situated on the high-water mark at lat. 48°51'20" N and long. 64°24'48" W; thence, following the southeast limit and the west limit of Penouille Peninsula to a point situated at lat. 48°51'20" N and long. 64°26'17" W, this point marking the entrance to Penouille Bay; thence, in an astronomical direction of 350°37'56" to a point situated on the high-water mark at lat. 48°51'24" N and long. 64°26'18" W, this point marking also the entrance to Penouille Bay; thence, in a northwesterly direction, following the high-water mark to Panard Point, at lat. 48°52'04" N and long. 64°29'59" W; thence, in an astronomical direction of 180°00' to a point situated on the high-water mark at lat. 48°50'50" N and long. 64°29'59" W; thence, in a northeasterly and a southeasterly direction, following the high-water mark of Gaspé harbour, to Jacques-Cartier Point, at lat. 48°50'12" N and long. 64°28'27" W; thence, in an astronomical direction of 133°19'01" to Lourdes Point, at lat. 48°49'39" N and long. 64°27'34" W; thence, in an easterly and southeasterly direction, following the high-water mark of Gaspé harbour, and in a northeasterly, a northerly and a northwesterly direction, following the shore of Sandy Beach bar, to the point of beginning, as shown on Canadian Hydrographic Service Chart No. 4416, dated January 7, 1983.

Gros-Cacouna

All the navigable waters, including any foreshore, of the St. Lawrence River, excluding the area designated on Canadian Hydrographic Service Chart No. 1235 as

Chandler

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, de la baie des Chaleurs situées au nord-ouest de la ligne tirée à partir de la pointe du quai, ayant une latitude de 48°20'33" N. et une longitude de 64°39'32" O., dans une direction astronomique de 213°54'22" jusqu'à la pointe du Grand Pabos, ayant une latitude de 48°18'15" N. et une longitude de 64°41'51" O., à l'exclusion des eaux de la baie du Grand Pabos, tel qu'il est indiqué sur la carte n° 4486 du Service hydrographique du Canada, édition du 19 octobre 1984, réimprimée le 12 janvier 1990.

Gaspé

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, du havre de Gaspé (bassin du nord-ouest) dans les limites suivantes :

Commençant à la limite nord de l'estran de Sandy Beach, ayant une latitude de 48°50'28" N. et une longitude de 64°24'48" O.; de là, dans une direction astronomique de 0°00' jusqu'à un point situé sur la ligne des hautes eaux à une latitude de 48°51'20" N. et à une longitude de 64°24'48" O.; de là, en suivant la limite sud-est et la limite ouest de la presqu'île de Penouille jusqu'à un point situé à une latitude de 48°51'20" N. et à une longitude de 64°26'17" O., et qui marque l'entrée de la baie de Penouille; de là, dans une direction astronomique de 350°37'56" jusqu'à un point situé sur la ligne des hautes eaux à une latitude de 48°51'24" N. et à une longitude de 64°26'18" O., et qui marque aussi l'entrée de la baie de Penouille; de là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la ligne des hautes eaux jusqu'à la pointe Panard, ayant une latitude de 48°52'04" N. et une longitude de 64°29'59" O.; de là, dans une direction astronomique de 180°00' jusqu'à un point situé sur la ligne des hautes eaux à une latitude de 48°50'50" N. et à une longitude de 64°29'59" O.; de là, dans une direction générale nord-est et sud-est, en suivant la ligne des hautes eaux du havre de Gaspé, jusqu'à la pointe Jacques-Cartier, ayant une latitude de 48°50'12" N. et une longitude de 64°28'27" O.; de là, dans une direction astronomique de 133°19'01" jusqu'à la pointe de Lourdes, ayant une latitude de 48°49'39" N. et une longitude de 64°27'34" O.; de là, dans une direction générale est et sud-est, en suivant la ligne des hautes eaux du havre de Gaspé, et dans une direction nord-est, nord et nord-ouest, en suivant la rive de la barre de Sandy Beach, jusqu'au point de départ, tel qu'il est indiqué sur la carte n° 4416 du Service hydrographique du Canada, édition du 7 janvier 1983.

Gros-Cacouna

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, du fleuve Saint-Laurent, à l'exclusion de l'aire désignée sur la carte n° 1235 du Service hydrographique du Canada

“Dumping Ground”, lying within the following boundaries:

Beginning at a point situated on the high-water mark of the St. Lawrence River at Persil Cove, at lat. 47°52'28" N and long. 69°33'08" W; thence, in an astronomical direction of 293°39'28" to a point at lat. 47°53'16" N and long. 69°35'51" W; thence, in an astronomical direction of 21°49'50", to a point at lat. 47°59'43" N and long. 69°32'00" W; thence, in an astronomical direction of 110°41'29", to Bout d'en Haut Point, situated at the southwestern extremity of Verte Island, at lat. 47°59'09" N and long. 69°29'46" W; thence, in an astronomical direction of 113°06'47", to a point situated on the high-water mark of the St. Lawrence River at lat. 47°58'30" N and long. 69°27'30" W; thence, in a southwesterly direction, following the high-water mark of the St. Lawrence River, to the point of beginning as shown on Canadian Hydrographic Service Chart No. 1235, edition of December 27, 1991.

Les Escoumins

All the navigable waters, including any foreshore, of the St. Lawrence River west of a line drawn southeast astronomically from Moulin Point; east of a line drawn southeast astronomically from Cape Bon-Désir; and north of a line drawn parallel to the shoreline and at a distance of three nautical miles therefrom.

Matane

All the navigable waters, including any foreshore, of the St. Lawrence River lying within the following boundaries:

Beginning at a point situated on the high-water mark of the St. Lawrence River at lat. 48°50'05" N and long. 67°34'36" W; thence in an astronomical direction of 320°20'54" to a point situated at lat. 48°50'48" N and long. 67°35'30" W; thence, in an astronomical direction of 62°06'35" to a point situated at lat. 48°52'18" N and long. 67°31'12" W; thence, in an astronomical direction of 180°00' to the high-water mark of the St. Lawrence River at lat. 48°51'13" N and long. 67°31'12" W; thence, following the high-water mark of the St. Lawrence River in a southwesterly direction to the point of beginning, as shown on Canadian Hydrographic Service Chart No. 1236, edition of December 27, 1991.

comme « aire de déversement », dans les limites suivantes :

Commençant à un point situé sur la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent à l'anse au Persil, ayant une latitude de 47°52'28" N. et une longitude de 69°33'08" O.; de là, dans une direction astronomique de 293°39'28" jusqu'à un point ayant une latitude de 47°53'16" N. et une longitude de 69°35'51" O.; de là, dans une direction astronomique de 21°49'50" jusqu'à un point ayant une latitude de 47°59'43" N. et une longitude de 69°32'00" O.; de là, dans une direction astronomique de 110°41'29", jusqu'à la pointe du Bout d'en Haut, située à l'extrémité sud-ouest de l'île Verte, ayant une latitude de 47°59'09" N. et une longitude de 69°29'46" O.; de là, dans une direction astronomique de 113°06'47", jusqu'à une pointe située sur la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent, ayant une latitude de 47°58'30" N. et une longitude de 69°27'30" O.; de là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent, jusqu'au point de départ, tel qu'il est indiqué sur la carte n° 1235 du Service hydrographique du Canada, édition du 27 décembre 1991.

Les Escoumins

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, du fleuve Saint-Laurent situées à l'ouest d'une ligne tracée à partir de la pointe du Moulin vers le sud-ouest (astronomique); à l'est d'une ligne tracée à partir du cap de Bon-Désir vers le sud-est (astronomique); et au nord d'une ligne qui est parallèle à la rive et tracée à trois milles marins de celle-ci.

Matane

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, du fleuve Saint-Laurent dans les limites suivantes :

Commençant à un point situé sur la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent, à une latitude de 48°50'05" N. et à une longitude de 67°34'36" O.; de là, dans une direction astronomique de 320°20'54" jusqu'à un point situé à une latitude de 48°50'48" N. et à une longitude de 67°35'30" O.; de là, dans une direction astronomique de 62°06'35" jusqu'à un point situé à une latitude de 48°52'18" N. et à une longitude de 67°31'12" O.; de là, dans une direction astronomique de 180°00' jusqu'à la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent à une latitude de 48°51'13" N. et à une longitude de 67°31'12" O.; de là, en suivant la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent dans une direction générale sud-ouest jusqu'au point de départ, tel qu'il est indiqué sur la carte n° 1236 du Service hydrographique du Canada, édition du 27 décembre 1991.

Paspébiac

All the navigable waters, including any foreshore, of Paspébiac Bay lying within the following boundaries:

Beginning at Paspébiac Point, at lat. 48°00'50" N and long. 65°14'57" W; thence, in an astronomical direction of 256°23'29" to a point situated at lat. 48°00'30" N and long. 65°17'00" W; thence, in an astronomical direction of 0°00' to the high-water mark of Paspébiac Bay at a point at lat. 48°01'16" N and long. 65°17'00" W; thence, in an easterly direction, following the high-water mark of Paspébiac Bay to the point of beginning, as shown on Canadian Hydrographic Service Chart No. 4921, dated April 12, 1985.

Rimouski

All the navigable waters, including any foreshore, of the St. Lawrence River lying within the following boundaries:

Starting at Cape Caribou, situated on the high-water mark of the St. Lawrence River, at lat. 48°23'45" N and long. 68°40'45" W; thence, in an astronomical direction of 311°32'50" to a point at lat. 48°27'20" N and long. 68°46'50" W; thence, in an astronomical direction of 51°31'57", to a point at lat. of 48°33'05" N and long. 68°35'55" W; thence, in an astronomical direction of 130°51'24", to a point situated on the high-water mark of the St. Lawrence River at lat. 48°29'35" N and long. 68°29'50" W; thence, following the high-water mark of the St. Lawrence River in a southwesterly direction, to the point of beginning, as shown on Canadian Hydrographic Service Chart No. 1236, edition of December 27, 1991.

Sorel

All the navigable waters, including any foreshore, of the St. Lawrence River and the Richelieu River lying within the following boundaries:

Beginning at the northwestern corner of wharf No. 1, situated at the mouth of the Richelieu River, on the east side, at lat. 46°02'56" N and long. 73°07'06" W; thence, in a southwesterly direction following the face of wharf No. 1 to the high-water mark on the east side of the Richelieu River; thence, following the said high-water mark of the Richelieu River, in a southerly direction, to a point at lat. 45°58'00" N and long. 73°08'32" W; thence, in an astronomical direction of 279°03'10" to a point at lat. 45°58'01" N and long. 73°08'41" W and situated on the high-water mark on the west side of the Richelieu River; thence, in a northerly direction following the said high-water mark of the Richelieu River, to the St. Lawrence

Paspébiac

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, de la baie de Paspébiac dans les limites suivantes :

Commençant à la pointe de Paspébiac, située à une latitude de 48°00'50" N. et à une longitude de 65°14'57" O.; de là, dans une direction astronomique de 256°23'29" jusqu'à un point situé à une latitude de 48°00'30" N. et à une longitude de 65°17'00" O.; de là, dans une direction astronomique de 0°00' jusqu'à la ligne des hautes eaux de la baie de Paspébiac à un point situé à une latitude de 48°01'16" N. et à une longitude de 65°17'00" O.; de là, dans une direction générale est, en suivant la ligne des hautes eaux de la baie de Paspébiac jusqu'au point de départ, tel qu'il est indiqué sur la carte n° 4921 du Service hydrographique du Canada, édition du 12 avril 1985.

Rimouski

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, du fleuve Saint-Laurent dans les limites suivantes :

Commençant au cap du Caribou, situé sur la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent, à une latitude de 48°23'45" N. et à une longitude de 68°40'45" O.; de là, dans une direction astronomique de 311°32'50" jusqu'à un point ayant une latitude de 48°27'20" N. et une longitude de 68°46'50" O.; de là, dans une direction astronomique de 51°31'57" jusqu'à un point ayant une latitude de 48°33'05" N. et une longitude de 68°35'55" O.; de là, dans une direction astronomique de 130°51'24" jusqu'à un point situé sur la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent à une latitude de 48°29'35" N. et à une longitude de 68°29'50" O.; de là, en suivant la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent dans une direction générale sud-ouest jusqu'au point de départ, tel qu'il est indiqué sur la carte n° 1236 du Service hydrographique du Canada, édition du 27 décembre 1991.

Sorel

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Richelieu dans les limites suivantes :

Commençant à l'angle nord-ouest du quai n° 1, situé à l'embouchure de la rivière Richelieu, du côté est, ayant une latitude de 46°02'56" N. et une longitude de 73°07'06" O.; de là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la face du quai n° 1 jusqu'à la ligne des hautes eaux du côté est de la rivière Richelieu; de là, en suivant ladite ligne des hautes eaux de la rivière Richelieu dans une direction générale sud, jusqu'à un point ayant une latitude de 45°58'00" N. et une longitude de 73°08'32" O.; de là, dans une direction astronomique de 279°03'10" jusqu'à un point ayant une latitude de 45°58'01" N. et une longitude de 73°08'41" O. et situé sur la ligne des hautes eaux du côté ouest de la rivière

River at a point at lat. of 46°02'56" N and long. 73°07'24" W; thence, in a southwesterly direction, following the high-water mark of the St. Lawrence River to a point at lat. 46°00'46" N and long. 73°09'52" W; thence, in an astronomical direction of 285°23'49" to a point at lat. 46°01'00" N and long. 73°11'05" W and situated on the high-water mark of the St. Lawrence River; thence, in a northerly direction, following the said high-water mark of the St. Lawrence River, to a point at lat. 46°02'35" N and long. 73°10'46" W; thence, in an astronomical direction of 54°59'04" to the northeast extremity of Foins Island at a point at lat. 46°02'55" N and long. 73°10'05" W; thence, in an astronomical direction of 56°27'21" to the southwest extremity of Saint-Ignace Island (Pères Point) at a point at lat. 46°03'19" N and long. 73°09'13" W; thence, in a northeasterly direction, following the south shore of Saint-Ignace Island, to a point at lat. 46°05'23" N and long. 73°04'42" W; thence, in an astronomical direction of 70°13'58" to the south extremity of Ours Island at a point at lat. 46°05'32" N and long. 73°04'06" W; thence, in a northeasterly direction, following the southeast shore of Ours Island, to a point at lat. 46°06'36" N and long. 73°02'54" W; thence, in an astronomical direction of 49°24'46" to the southwestern extremity of Grande Island at a point at lat. 46°07'04" N and long. 73°02'07" W; thence, in an astronomical direction of 36°06'21", across Grande Island, to a point at lat. 46°09'05" N and long. 73°00'00" W; thence, in an astronomical direction of 137°32'22" to a point situated on the north shore of Percés Islets at lat. 46°06'55" N and long. 72°57'09" W; thence, in a southwesterly direction, following the north shore of Percés Islets and Moine Island, to the west extremity of Moine Island at a point at lat. 46°03'56" N and long. 73°01'32" W; thence, in an astronomical direction of 214°50'36" to a point situated on the high-water mark of the St. Lawrence River and at lat. 46°03'50" N and long. 73°01'38" W; thence, in a southwesterly direction, following the high-water mark of the St. Lawrence River to wharf No. 1; thence, following the face of wharf No.1, to the point of beginning.

Saving and excepting a channel in the St. Lawrence River 600 feet wide through the entire length of the above-described harbour, the said channel extending 300 feet on

Richelieu; de là, dans une direction générale nord, en suivant la ligne des hautes eaux de la rivière Richelieu, jusqu'au fleuve Saint-Laurent à un point ayant une latitude de 46°02'56" N. et une longitude de 73°07'24" O.; de là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent jusqu'à un point ayant une latitude de 46°00'46" N. et une longitude de 73°09'52" O.; de là, dans une direction astronomique de 285°23'49" jusqu'à un point ayant une latitude de 46°01'00" N. et une longitude de 73°11'05" O. et situé sur la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent; de là, dans une direction générale nord, en suivant la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent, jusqu'à un point ayant une latitude de 46°02'35" N. et une longitude de 73°10'46" O.; de là, dans une direction astronomique de 54°59'04" jusqu'à l'extrémité nord-est de l'île aux Foins à un point ayant une latitude de 46°02'55" N. et une longitude de 73°10'05" O.; de là, dans une direction astronomique de 56°27'21" jusqu'à l'extrémité sud-ouest de l'île Saint-Ignace (pointe des Pères) à un point ayant une latitude de 46°03'19" N. et une longitude de 73°09'13" O.; de là, dans une direction générale nord-est, en suivant la rive sud de l'île Saint-Ignace, jusqu'à un point ayant une latitude de 46°05'23" N. et une longitude de 73°04'42" O.; de là, dans une direction astronomique de 70°13'58" jusqu'à l'extrémité sud de l'île aux Ours à un point ayant une latitude de 46°05'32" N. et une longitude de 73°04'06" O.; de là, dans une direction générale nord-est, en suivant la rive sud-est de l'île aux Ours, jusqu'à un point ayant une latitude de 46°06'36" N. et une longitude de 73°02'54" O.; de là, dans une direction astronomique de 49°24'46" jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la Grande Île à un point ayant une latitude de 46°07'04" N. et une longitude de 73°02'07" O.; de là, dans une direction astronomique de 36°06'21", traversant la Grande Île, jusqu'à un point ayant une latitude de 46°09'05" N. et une longitude de 73°00'00" O.; de là, dans une direction astronomique de 137°32'22" jusqu'à un point situé sur la rive nord des îlets Percés ayant une latitude de 46°06'55" N. et une longitude de 72°57'09" O.; de là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la rive nord des îlets Percés et de l'île du Moine, jusqu'à l'extrémité ouest de l'île du Moine à un point ayant une latitude de 46°03'56" N. et une longitude de 73°01'32" O.; de là, dans une direction astronomique de 214°50'36" jusqu'à un point situé sur la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent, ayant une latitude de 46°03'50" N. et une longitude de 73°01'38" O.; de là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent jusqu'au quai n° 1; de là, en suivant la face du quai n° 1, jusqu'au point de départ.

Sauf et à distraire, un chenal d'une largeur de 600 pieds dans le fleuve Saint-Laurent et traversant le port décrit

each side of the axis of the St. Lawrence River ship channel.

The whole as shown on Canadian Hydrographic Service Chart No. 1338, edition of July 6, 1984, reprinted October 20, 1989.

Tadoussac

All the navigable waters, including any foreshore, of the St. Lawrence River and Saguenay River to the west of a line drawn from Point John to the western extremity of Rouge Island; thence to Cape Nid aux Corbeaux, and east of a line commencing at Cape Sainte-Marguerite drawn due south to the opposite shoreline.

Trois-Pistoles

All the navigable waters, including any foreshore, of the St. Lawrence River with its bays and inlets to the east of a line from Point Loupe to the northeast tip of Pommes Island; thence to the south of a line drawn in a northeasterly direction to the western tip of Rasade Nord-Est Island; thence to the west of a line drawn to Cape Aigle.

PART 3

Province of Nova Scotia

Bridgewater

All the navigable waters, including any foreshore, of the LaHave River north of a line drawn due east and west across the river through the centre of Bear Hill.

Digby

All the navigable waters, including any foreshore, of Annapolis Basin south of lat. 44°40' N and west of long. 65°42' W.

Hantsport

All the navigable waters, including any foreshore, of the Avon River south of a line drawn between the fog signal at Horton Bluff and Indian Point.

Liverpool

All the navigable waters, including any foreshore, of Liverpool Bay contained to the west of a straight line extending from the northern extremity of Moose Point breakwater to the southern extremity of Eastern Head, on the

précédemment sur toute sa longueur, le chenal s'étendant 300 pieds de chaque côté de l'axe de la voie maritime du Saint-Laurent.

Le tout tel qu'il est indiqué sur la carte n° 1338 du Service hydrographique du Canada, édition du 6 juillet 1984, ré-imprimée le 20 octobre 1989.

Tadoussac

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Saguenay situées à l'ouest d'une ligne reliant la pointe à John et l'extrémité ouest de l'île Rouge; de là, jusqu'au cap du Nid aux Corbeaux, et à l'est d'une ligne commençant au cap Sainte-Marguerite et s'étirant plein vers le sud jusqu'à la rive opposée.

Trois-Pistoles

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, du fleuve Saint-Laurent, ainsi que celles de ses baies et anses, à l'est d'une ligne reliant la pointe à la Loupe et l'extrémité nord-est de l'île aux Pommes; de là, au sud d'une ligne tracée vers le nord-est jusqu'à l'extrémité ouest de l'île Rasade Nord-Est; de-là, à l'ouest d'une ligne s'étirant jusqu'au cap à l'Aigle.

PARTIE 3

Province de la nouvelle-écosse

Bridgewater

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, de la rivière LaHave au nord d'une ligne tracée en direction plein est-ouest de l'autre côté de la rivière à travers le centre de la colline Bear.

Digby

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, du bassin d'Annapolis au sud de la latitude 44°40' N. et à l'ouest de la longitude 65°42' O.

Hantsport

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, de la rivière Avon au sud d'une ligne partant de la corne de brume de Horton Bluff, s'étirant jusqu'à la pointe Indian.

Liverpool

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, de la baie Liverpool à l'ouest d'une ligne droite tirée à partir de l'extrémité nord du brise-lames de la pointe Moose jusqu'à l'extrémité sud du promontoire Eastern sur

opposite shore; and extending upstream along the Mersey River to the first highway bridge at Liverpool.

Louisbourg

All the navigable waters, including any foreshore, of Louisbourg Harbour contained to the west of a line commencing at the southern extremity of Nag Head; thence extending southward to the eastern extremity of Battery Island; thence southwesterly following the high-water mark of the north shore of the island, then extending southwesterly from the western extremity of Battery Island to the eastern extremity of Rochefort Point on the opposite shore.

Lunenburg

All the navigable waters, including any foreshore, of Lunenburg Bay, north of a line adjoining the light of Battery Point breakwater on a bearing of 259° to the southern extremity of Mason Point.

Mulgrave

All the navigable waters, including any foreshore, westward of a line starting at a point mid-channel on the south side of the Canso Causeway and following mid-channel of the Strait of Canso southward to a line drawn between the eastern extremity of Susies Island and Mad-den Point.

North Sydney

All the navigable waters, including any foreshore, below the high-water mark of the West Arm of Sydney Harbour and of streams emptying thereinto, inside lines drawn from the lighthouse on the shoal off Southeast Bar south 20° W astronomically to the extremity of Edward Point and north 50° W astronomically to the west shore.

Pictou

All the navigable waters, including any foreshore, of Pictou Harbour lying west of a line joining Logan Point to Roaring Bull Point and north of lat. 46°40' N.

Port Hastings

All the navigable waters, including any foreshore, of the Strait of Canso and all other bodies of water adjacent thereto, including any foreshore, south of a line drawn due southwest astronomically from the lighthouse on McMillan (Balache) Point, north of a line drawn due southwest astronomically from the point situated two miles southeast of the said McMillan Point, and east of mid-channel of the said Strait of Canso.

l'autre rive, et s'étendant vers l'amont le long de la rivière Mersey jusqu'au premier pont routier à Liverpool.

Louisbourg

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, du port de Louisbourg à l'ouest d'une ligne commençant à l'extrémité la plus au sud du promontoire Nag; de là, courant vers le sud jusqu'à l'extrémité est de l'île Battery; de là, vers le sud-ouest en suivant la ligne des hautes eaux sur la rive nord de l'île, puis courant vers le sud-ouest de l'extrémité ouest de l'île Battery jusqu'à l'extrémité est de la pointe Rochefort sur la rive opposée.

Lunenburg

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, de la baie Lunenburg, au nord d'une ligne à partir du feu du brise-lames de la pointe Battery et suivant un gisement de 259° jusqu'à l'extrémité sud de la pointe Mason.

Mulgrave

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, situées à l'ouest d'une ligne commençant à un point situé sur le côté sud de la chaussée Canso au milieu du chenal et suivant le milieu du chenal du détroit de Canso vers le sud, jusqu'à l'intersection d'une ligne reliant l'extrémité est de l'île Susies et la pointe Madden.

North Sydney

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, délimitées par la ligne des hautes eaux de la baie West Arm du port de Sydney et des cours d'eau qui s'y jettent; par une ligne tracée vers le sud 20° O. (astronomique) à partir du phare, sur le haut-fond, au large de la plage Southeast Bar, jusqu'à l'extrémité de la pointe Edward; et par une ligne tracée vers le nord 50° O. (astronomique) jusqu'à la rive ouest.

Pictou

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, du port de Pictou à l'ouest d'une ligne reliant la pointe Logal à la pointe Roaring Bull et au nord de la latitude 46°40' N.

Port Hastings

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, du détroit de Canso et tous les autres plans d'eau adjacents et, le cas échéant, l'estran, au sud d'une ligne droite tracée vers le sud-ouest (astronomique) à partir du phare de la pointe McMillan (Balache); au nord d'une ligne tracée directement vers le sud-ouest (astronomique) à partir d'un point situé à deux milles au sud-est de la point McMillan; et à l'est du milieu du chenal du détroit de Canso.

Port Hawkesbury

All navigable waters, including any foreshore, of the Strait of Canso north and west of a line drawn between Red Head on Cape Argos and Peninsula Point on Janvrin Island to the Canso Causeway, excluding the waters contained within the limits of Mulgrave.

Pugwash

All the navigable waters, including any foreshore, of Pugwash Harbour south and west of a line drawn between Biglow Point on the south shore and Fishing Point on the north shore.

Shelburne

All the navigable waters, including any foreshore, lying northward of a line drawn due east and west, touching the north end of McNutt's Island.

Sydney

All navigable waters, including any foreshore, of the South Arm of Sydney Harbour inside a line drawn from the lighthouse at Southeast Bar, south 20° W astronomically to the extremity of Edward Point.

Yarmouth

All the navigable waters, including any foreshore, within Yarmouth Harbour affected by the tide, from Lake Milo to a line drawn from the southern extremity of Cat Rock to Sunday Point.

PART 4

[Repealed, SOR/2006-226, s. 2]

PART 5

Province of Manitoba

Churchill

All the navigable waters, including any foreshore, commencing at the northern extremity of Eskimo Point and running on a course due north to a point distant five nautical miles from the northernmost extremity of Eskimo Point; thence, on the circumference of a circle with the said northernmost extremity as a centre, easterly and southerly to the shore of Hudson Bay at the high-water mark; thence, following the said high-water mark westerly to Cape Merry; thence, following the high-water mark

Port Hawkesbury

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, du détroit de Canso au nord et à l'ouest d'une ligne tirée entre le promontoire Red sur le cap Argos et la pointe Peninsula sur l'île Janvrin jusqu'à la chaussée de Canso, à l'exclusion des eaux situées dans les limites de Mulgrave.

Pugwash

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, du port de Pugwash au sud et à l'ouest d'une ligne tirée entre la pointe Biglow sur la rive sud et la pointe Fishing sur la rive nord.

Shelburne

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, situées au nord d'une ligne tracée directement dans le sens est-ouest et touchant l'extrémité nord de l'île McNutt's.

Sydney

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, de la baie South Arm du port de Sydney, à l'intérieur d'une ligne tirée du phare de la barre Southeast en direction du sud 20° O. astronomiquement jusqu'à l'extrémité de la pointe Edward.

Yarmouth

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, du port de Yarmouth exposées à la marée, du lac Milo jusqu'à une ligne reliant l'extrémité sud de Cat Rock et la pointe Sunday.

PARTIE 4

[Abrogée, DORS/2006-226, art. 2]

PARTIE 5

Province du manitoba

Churchill

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, commençant à l'extrémité nord d'Eskimo Point et en suivant la direction nord (vrai) jusqu'à un point éloigné de cinq milles marins de l'extrémité la plus au nord d'Eskimo Point; de là, en suivant la circonférence d'un cercle dont l'extrémité la plus au nord est le centre, vers l'est et vers le sud jusqu'à la rive de la baie d'Hudson à la ligne des hautes eaux; de là, en suivant la ligne des hautes eaux vers l'ouest jusqu'au cap Merry; de là, en suivant la ligne

on the eastern shore of the Churchill River upstream as far as the tide ebbs and flows; thence, across the Churchill River to its western shore; thence, northerly and following the high-water mark downstream to the point at Old Fort Prince of Wales and across to Eskimo Point and to the place of beginning.

PART 6

Province of British Columbia

Bamfield

All the navigable waters, including any foreshore, south astronomically of a line drawn east astronomically from the high-water mark at Aguilar Point to the high-water mark of the easterly shore of the creek.

Campbell River

All the navigable waters, including any foreshore, of Discovery Passage bounded by the high-water marks on both shores, between a line drawn from the eastern extremity of Middle Point (lat. 50°05'26" N, long. 125°18'24" W) on Vancouver Island in a 086°30' direction (true) to Copper Cliffs on Quadra Island and a line drawn from the southern extremity of Cape Mudge (lat. 49°59'42" N, long. 125°11'01" W) in a 270°00' direction (true) to the opposite shore.

Victoria

All the navigable waters, including any foreshore, from a line running from the Ogden Point breakwater in a westerly direction to the southern end of Macauley Point northward to the Trestle Bridge.

PART 7

Province of Prince Edward Island

Georgetown

All the navigable waters, including any foreshore, of Cardigan Bay and Georgetown Harbour to the west of a line commencing at the eastern extremity of Grave Point and extending to the point of tangency with Cardigan Point on the opposite shore; bounded to the west by a line commencing from the southern extremity of Parkers

des hautes eaux sur la rive est de la rivière Churchill et en amont jusqu'à la limite de la marée; de là, en traversant sur la rive ouest de la rivière Churchill; de là, en continuant vers le nord et en suivant la ligne des hautes eaux, en aval, jusqu'au point situé au Old Fort Prince of Wales, et en rejoignant Eskimo Point et le point de départ.

PARTIE 6

Province de la Colombie-britannique

Bamfield

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, au sud (astronomique) d'une ligne tracée vers l'est (astronomique) à partir de la ligne des hautes eaux de la pointe Aguilar jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive est du crique.

Campbell River

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, du passage Discovery limitées par la ligne des hautes eaux sur les deux rives, entre une ligne tracée depuis l'extrémité est de la pointe Middle (latitude 50°05'26" N., longitude 125°18'24" O.) sur l'île de Vancouver dans la direction de 086°30' (vraie) jusqu'à Copper Cliffs sur l'île Quadra et une ligne tracée depuis l'extrémité sud du cap Mudge (latitude 49°59'42" N., longitude 125°11'01" O.) dans la direction de 270°00' (vraie) jusqu'à la rive opposée.

Victoria

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, à partir d'une ligne tracée depuis le brise-lames de la pointe Ogden en direction ouest jusqu'à l'extrémité sud de la pointe Macauley en direction nord vers le pont Trestle.

PARTIE 7

Province de l'Île-du-Prince-Édouard

Georgetown

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, de la baie Cardigan et du port de Georgetown à l'ouest d'une ligne commençant à l'extrémité est de la pointe Grave et courant jusqu'au point de tangence avec la pointe Cardigan sur la rive opposée; limitées à l'ouest par une ligne commençant à l'extrémité sud de la pointe Parkers,

Point westward to the eastern extremity of Brudenell Point, and thence due south to the high-water mark on the opposite shore.

Souris

All the navigable waters, including any foreshore, of Colville Bay north of a line joining the southern extremities of Souris Head and Swanton Point and extending northward along the Souris River to the Gowan Brae Highway Bridge.

Summerside

All the navigable waters, including any foreshore, of the Dunk River and Bedeque Bay contained to the east of a line drawn due north from the northern extremity of Indian Spit to the high-water mark on the opposite shore.

PART 8

Province of Newfoundland and Labrador

Botwood

All the navigable waters, including any foreshore, of the Bay of Exploits south of a straight line drawn from Phillips Head to Lower Sandy Point.

Come by Chance

All the navigable waters, including any foreshore, of Placentia Bay bounded to the south by a straight line drawn from a point on the high-water mark in approximate position 47°41'14" N, 53°58'12" W to Long Island Point Light; thence in a straight line to the southern extremity of James Point on Bar Haven Island; and bounded to the south-west by a straight line drawn from the western extremity of Carroll Point on Bar Haven Island in a 321° direction (true) to the high-water mark on the opposite shore.

Fortune

All the navigable waters, including any foreshore, of Fortune Bay lying inside and south of a straight line drawn from Fortune Head light station at lat. 47°04'28" N, long. 55°51'36" W; thence in a northeasterly direction to the most seaward point of Grand Bank Head.

Goose Bay

All the navigable waters, including any foreshore, of Lake Melville, Goose Bay and Terrington Basin south and west

courant à l'ouest jusqu'à l'extrémité est de la pointe Brudenell et, de là, plein sud jusqu'à la ligne des hautes eaux sur la rive opposée.

Souris

Les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, de la baie Colville au nord d'une ligne reliant les extrémités sud du promontoire Souris et de la pointe Swanton et s'étendant vers le nord le long de la rivière Souris jusqu'au pont routier Gowan Brae.

Summerside

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, de la rivière Dunk et de la baie Bedeque à l'est d'une ligne tracée en direction plein nord depuis l'extrémité nord de l'épi Indian jusqu'à la ligne des hautes eaux sur la rive opposée.

PARTIE 8

Province de terre-neuve-et-labrador

Botwood

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, de la baie des Exploits au sud d'une ligne droite tracée entre le promontoire Phillips et la pointe Lower Sandy.

Come by Chance

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, de la baie Placentia délimitées au sud par une ligne droite tirée à partir d'un point de la ligne des hautes eaux à la position approximative de 47°41'14" N., 53°58'12" O. jusqu'au phare de la pointe Long Island; de là, en ligne droite jusqu'à l'extrémité sud de la pointe James sur l'île Bar Haven; et limitées au sud-ouest par une ligne droite tirée de l'extrémité ouest de la pointe Carroll sur l'île Bar Haven dans la direction 321° (vraie) jusqu'à la ligne des hautes eaux sur l'autre rive.

Fortune

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, de la baie Fortune situées en deçà et au sud d'une ligne droite tracée depuis la station de phare du promontoire Fortune par 47°04'28" de latitude N., 55°51'36" de longitude O. et, de là, dans la direction nord-est jusqu'au point le plus au large du promontoire Grand Bank.

Goose Bay

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, du lac Melville, de la baie Goose et du bassin Terrington au

of a straight line joining the northern extremity of Northwest Point and the western extremity of Épinette Point.

Holyrood

All the navigable waters, including any foreshore, of Holyrood Bay south of a line drawn from the high-water mark at the northern extremity of Harbour Main Point at lat. 47°26'58" N, long. 53°08'26" W in a 070°00' direction (true) to the high-water mark on the opposite shore.

Lewisporte

All the navigable waters, including any foreshore, of Burnt Bay and Lewisporte Harbour within the jurisdiction of Canada south of a line drawn from a point in Jobs Cove at lat. 49°17'42.5" N and long. 55°00'51" W, on an azimuth of 086° (true) northwards of St. Michael's Island, to the opposite shore.

Long Harbour

All the navigable waters, including any foreshore, of Placentia Bay east of a line drawn from the high-water mark at the western extremity of St. Croix Point, at lat. 47°25'32" N and long. 53°55'28" W, in a 180°00' direction (true) to the high-water mark on the opposite shore.

Long Pond

All the navigable waters, including any foreshore, of Long Pond and Conception Bay between lat. 47°30'30" N and lat. 47°32'00" N, and between long. 52°57'30" W and long. 52°59'00" W.

Marystown

All the navigable waters, including any foreshore, of Mortier Bay within the jurisdiction of Canada north of a line drawn from Skiffsail Point at lat. 47°08'43.5" N and long. 55°03'40.7" W, on an azimuth of 217° (true), to a point south of Blow Me Down on the opposite shore.

Port aux Basques

All the navigable waters, including any foreshore, of Port aux Basques west of long. 59°07' W and north of lat. 47°34' N.

SOR/2002-15, ss. 1, 2, 3(F), 4(E), 5, 6, 7(E), 8 to 12, 13(F), 14(F), 15; SOR/2002-308, s. 1; SOR/2002-358, ss. 3, 4; SOR/2005-74, ss. 2 to 4; SOR/2006-226, ss. 1 to 6.

sud et à l'ouest d'une ligne droite reliant l'extrémité nord de la pointe Northwest à l'extrémité ouest de la pointe Epinette.

Holyrood

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, de la baie Holyrood au sud d'une ligne tracée depuis la ligne des hautes eaux à l'extrémité nord de la pointe Harbour Main par 47°26'58" de latitude N., 53°08'26" de longitude O., dans la direction 070°00' (vraie) jusqu'à la ligne des hautes eaux sur la rive opposée.

Lewisporte

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, de la baie Burnt et du port de Lewisporte relevant de la compétence du Canada au sud d'une ligne tracée depuis un point dans l'anse Jobs ayant une latitude de 49°17'42,5" N. et une longitude de 55°00'51" O., suivant un azimut de 086° (vrai) et passant au nord de l'île St. Michael's jusqu'à la rive opposée.

Long Harbour

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, de la baie Placentia à l'est d'une ligne tracée depuis la ligne des hautes eaux à l'extrémité ouest de la pointe St. Croix ayant une latitude de 47°25'32" N. et une longitude de 53°55'28" O., dans la direction de 180°00' (vraie) jusqu'à la ligne des hautes eaux sur la rive opposée.

Long Pond

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, de Long Pond et de la baie Conception entre les latitudes de 47°30'30" N. et 47°32'00" N., et entre les longitudes de 52°57'30" O. et 52°59'00" O.

Marystown

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, de la baie Mortier relevant de la compétence du Canada au nord d'une ligne tracée suivant un azimut de 217° (vrai) entre la pointe Skiffsail ayant une latitude de 47°08'43,5" N. et une longitude de 55°03'40,7" O., et un point au sud de Blow Me Down sur la rive opposée.

Port aux Basques

Toutes les eaux navigables et, le cas échéant, l'estran, de Port aux Basques à l'ouest par 59°07' de longitude O. et au nord par 47°34' de latitude N.

DORS/2002-15, art. 1, 2, 3(F), 4(A), 5, 6, 7(A), 8 à 12, 13(F), 14(F) et 15; DORS/2002-308, art. 1; DORS/2002-358, art. 3 et 4; DORS/2005-74, art. 2 à 4; DORS/2006-226, art. 1 à 6.

SCHEDULE 2 / ANNEXE 2

(Section 2 / article 2)

Repeals of Public Port Designations Under Subsection 2(1) / Abrogations des désignations des ports publics en vertu du paragraphe 2(1)

Province of Ontario / Province d'Ontario

Cornwall

Parry Sound

Province of Quebec / Province de Québec

Baie-Comeau

Cap-aux-Meules

Carleton

Chandler

Gaspé

Gros-Cacouna

Les Escoumins

Matane

Paspébiac

Rimouski

Sorel

Tadoussac

Trois-Pistoles

PROVINCE OF NOVA SCOTIA / PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

[Repealed, SOR/2006-226, s. 8]

PROVINCE OF NEW BRUNSWICK / PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

[Repealed, SOR/2006-226, s. 8]

Province of British Columbia / Province de la Colombie-Britannique

Bamfield

Campbell River

SOR/2002-15, ss. 16 to 18; SOR/2002-358, ss. 5, 6; SOR/2006-226, ss. 7 to 9.

SCHEDULE 3 / ANNEXE 3

(Section 3 / article 3)

Repeals of Public Port Designations Under Subsection 3(1) / Abrogations des désignations des ports publics en vertu du paragraphe 3(1)

Province of Ontario / Province d'Ontario

Collingwood

Kingston

Kingsville

Owen Sound

Port Stanley

Sarnia

Sault Ste. Marie

Province of Nova Scotia / Province de la Nouvelle-Écosse

Bridgewater

Digby

Hantsport

Liverpool

Louisbourg

Lunenburg

Mulgrave

North Sydney

Pictou

Port Hastings

Port Hawkesbury

Pugwash

Shelburne

Sydney

Yarmouth

PROVINCE OF NEW BRUNSWICK / PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

[Repealed, SOR/2006-226, s. 10]

Province of Manitoba / Province du Manitoba

Churchill

Province of Prince Edward Island / Province de l'Île-du-Prince-Édouard

Georgetown

Souris

Summerside

Province of Newfoundland and Labrador / Province de Terre-Neuve-et-Labrador

Botwood

Come by Chance

Fortune

Goose Bay

Holyrood

Lewisporte

Long Harbour

Long Pond

Marystown

Port aux Basques

SOR/2006-226, ss. 10 to 13.

SCHEDULE 4

(Sections 11 and 26, subsection 29(1) and sections 30 to 36)

ACTIVITY LIST

Item	Column 1 Activity	Column 2 Authorizatio n by posted signs or forms (section 33)	Column 3 Authorizatio n to a specific person (section 35)
1	Conducting a diving operation in (a) navigable waters, including a navigation channel, and anywhere in a public port other than a designated area		X
	(b) in a designated area	X	
2	Carrying out hot work at a public port facility		X
3	Conducting salvage operations in a public port		X
4	Placing, storing, handling or transporting dangerous goods, other than explosives, at a public port facility		X
5	Placing, storing, handling or transporting industrial waste or pollutants at a public port facility		X
6	Transporting, loading, unloading or transhipping explosives or other dangerous goods in a public port		X
7	Transporting, loading, unloading or transhipping industrial waste or pollutants in a public port		X
8	Bunkering or fuelling in a public port or at a public port facility		X
9	Carrying out an oil transfer operation, a chemical transfer operation or a liquefied gas transfer operation in a public port or at a public port facility		X
10	Conducting a dredging operation in a public port		X
11	Excavating or removing any material or substance in a public port or at a public port facility		X
12	Building, placing, rebuilding, repairing, altering, moving or removing any structure or work on, in, over, under, through or across land or water in a public port or at a public port facility		X
13	Placing or operating a light or day marker in a public port		X
14	Casting adrift a ship, log or other object in a public port or from a public port facility		X
15	Conducting a race, regatta, trial, demonstration, organized event or similar activity in a public port or at a public port facility		X
16	Causing a fire or explosion, conducting blasting or setting off fireworks, including setting off a flare or other signalling device in a public port or at a public port facility		X
17	Placing a placard, bill, sign or device in a designated area in a public port or at a public port facility		X

ANNEXE 4

(articles 11 et 26, paragraphe 29(1) et articles 30 à 36)

LISTE DES ACTIVITÉS

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Autorisation affichée ou prévue par formulaire (article 33)	Colonne 3 Autorisation à une personne en particulier (article 35)
1	Effectuer une opération de plongée :		
	a) dans les eaux navigables, y compris un chenal de navigation, et à tout endroit dans un port public autre qu'un endroit désigné;		X
	b) à un endroit désigné.	X	
2	Effectuer du travail à chaud à une installation portuaire publique.		X
3	Effectuer des opérations de récupération dans un port public.		X
4	Placer, entreposer, manutentionner ou transporter des marchandises dangereuses, autres que des explosifs, dans une installation portuaire publique.		X
5	Placer, entreposer, manutentionner ou transporter des déchets industriels ou des polluants dans une installation portuaire publique.		X
6	Transporter, charger, décharger ou transborder des explosifs ou autres marchandises dangereuses dans un port public.		X
7	Transporter, charger, décharger ou transborder des déchets industriels ou des polluants dans un port public.		X
8	Ravitailer en carburant ou effectuer le mazoutage dans un port public ou à une installation portuaire publique.		X
9	Effectuer des opérations de transbordement d'hydrocarbures, de produits chimiques ou de gaz liquéfié dans un port public ou à une installation portuaire publique.		X
10	Entreprendre des travaux de dragage dans un port public.		X
11	Effectuer des travaux d'excavation ou d'enlèvement de matériaux ou substances dans un port public ou à une installation portuaire publique.		X
12	Construire, placer, reconstruire, réparer, modifier, déplacer ou enlever tout bâtiment ou ouvrage sur, dans, sous le terrain ou l'eau, au-dessus ou à travers de ceux-ci dans un port public ou à une installation portuaire publique.		X
13	Placer ou utiliser des repères lumineux ou des marques de jour dans un port public.		X
14	Laisser aller à la dérive un navire, une bûche ou quelque autre objet dans un port public ou d'une installation portuaire publique.		X

Item	Column 1 Activity	Column 2 Authorizatio n by posted signs or forms (section 33)	Column 3 Authorizatio n to a specific person (section 35)
18	Selling or offering for sale goods or services at a public port facility		X
19	Engaging in any form of solicitation at a public port facility		X
20	Swimming in a designated area	X	
21	Venturing out onto ice		
	(a) in a designated area	X	
	(b) anywhere else		X
22	Launching a ship by slipway or crane in a designated area	X	
23	Transshipping, loading or unloading cargo at a public port facility		X
24	Taking off or landing a sea-plane in a public port		X
25	Mooring or anchoring a floating structure in a public port or at a public port facility		X
26	Laying up of a ship in a public port or at a public port facility		X

SOR/2002-121, s. 2; SOR/2004-254, s. 13.

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Autorisation affichée ou prévues par formulaire (article 33)	Colonne 3 Autorisation à une personne en particulier (article 35)
15	Tenir une course, une régates, un concours, une manifestation, un événement organisé ou toute autre activité similaire dans un port public ou à une installation portuaire publique.		X
16	Causer un incendie ou une explosion, dynamiter ou lancer des pièces pyrotechniques, y compris allumer des fusées éclairantes ou autres dispositifs de signalisation dans un port public ou à une installation portuaire publique.		X
17	Installer des placards, affiches, panneaux ou dispositifs dans un endroit désigné d'un port public ou d'une installation portuaire publique.	X	
18	Vendre ou mettre en vente des marchandises ou des services dans une installation portuaire publique.		X
19	Exercer toute forme de sollicitation dans une installation portuaire publique.		X
20	Se baigner à un endroit désigné.	X	
21	Se risquer sur la glace :		
	a) à un endroit désigné;	X	
	b) à tout autre endroit.		X
22	Lancer un navire d'une cale de construction ou au moyen d'une grue à un endroit désigné.	X	
23	Transborder, charger ou décharger une cargaison dans une installation portuaire publique.		X
24	Faire décoller ou amerrir un hydravion dans un port public.		X
25	Amarrer ou mouiller une construction flottante dans un port public ou une installation portuaire publique.		X
26	Désarmer un navire dans un port public ou à une installation portuaire publique.		X

DORS/2002-121, art. 2; DORS/2004-254, art. 13.